

N° 9
24 SEPT.
1998

Page 1085
à 1176

*L*BOO

BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NUMÉRO
HORS-SÉRIE

● RÉNOVATION DES DIPLÔMES PROFESSIONNELS

VOLUME 12

SOMMAIRE***D*IPLOMES PROFESSIONNELS****VOLUME 12**

BREVET PROFESSIONNEL - ABROGATION

1088 Opticien-lunetier
A. du 2-7-1998. JO du 21-7-1998 (NORMENE9801757A)

BREVET PROFESSIONNEL - RECTIFICATIF

1089 Préparateur en pharmacie

BREVET PROFESSIONNEL - MISES EN CONFORMITÉ

1090 Administration des fonctions publiques
A. du 5-8-1998. JO du 13-8-1998 (NORMENE9802075A)

1095 Agent technique de sécurité dans les transports
A. du 2-7-1998. JO du 10-7-1998 (NORMENE9801809A)

1098 Barman
A. du 23-7-1998. JO du 15-8-1998 (NORMENE9802007A)

1102 Conducteur d'appareils des industries chimiques
A. du 2-7-1998. JO du 10-7-1998 (NORMENE9801810A)

1107 Couvreur
A. du 29-7-1998. JO du 1-9-1998 (NORMENE9802051A)

1111 Cuisinier
A. du 23-7-1998. JO du 15-8-1998 (NORMENE9802008A)

1116 Logistique nucléaire
A. du 2-7-1998. JO du 10-7-1998 (NORMENE9801758A)

1119 Maintenance des articles textiles - option pressing
A. du 29-7-1998. JO du 1-9-1998 (NORMENE9802064A)

1123 Métiers de la pierre
A. du 29-7-1998 ; JO du 1-9-1998 (NORMENE9802042A)

1127 Pilote d'installations de production par procédés
A. du 9-9-1998. JO du 17-9-1998 (NORMENE9802383A)

1131 Plombier
A. du 7-7-1998. JO du 16-7-1998 (NORMENE9801856A)

1135 Vêtement sur mesure
A. du 23-7-1998. JO du 5-8-1998 (NORMENE9802016A)

RÉGLEMENTATION COMMUNE

- 1139 Dispenses de domaines généraux aux examens du CAP et du BEP
A. du 5-8-1998. JO du 13-8-1998 (NORMENE9802074A)

MENTION COMPLÉMENTAIRE

- 1141 Installateur conseil en audiovisuel électronique et antennes
A. du 5-8-1998. JO du 14-8-1998 (NORMENE9802108A)

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES

- 1146 Installateur conseil en équipement électroménager
A. du 8-9-1998. JO du 18-9-1998 (NORMENE9802107A)
- 1151 Métiers de la mode et des industries connexes
A. du 29-7-1998. JO du 1-9-1998 (NORMENE9802072A)

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

- 1155 Abrogation de divers CAP du secteur de la métallurgie
A. du 23-7-1998. JO du 5-8-1998 (NORMENE9802010A)
- 1156 Agent d'accueil et de conduite routière, transport de voyageurs
A. du 21-8-1998. JO du 29-8-1998 (NORMENE9802191A)
- 1159 Couture flou
A. du 16-9-1998. JO du 25-9-1998 (NORMENE9802073A)
- 1163 Maroquinerie
A. du 21-8-1998. JO du 29-8-1998 (NORMENE9802189A)
- 1167 Prêt-à-porter
A. du 5-8-1998. JO du 14-8-1998 (NORMENE9802104A)
- 1171 Vêtement de peau
A. du 21-8-1998. JO du 29-8-1998 (NORMENE9802190A)



Directrice de la publication : Hélène Bernard - Rédactrice en chef : Colette Paris -
Rédactrice en chef adjointe : Jacqueline Pelletier - Rédacteur en chef adjoint (Textes
réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Marlène Marquet

● RÉDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication : Bureau des publications, 110,
rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07. Tél.: 01 55 55 34 50. Fax: 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENTS :
CNDP Abonnement, B-750-60732 STE GENEVIEVE CEDEX 9. Tél.: 03 44 03 32 37, Fax 03 44 03 30 13
● Le B.O. est une publication du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie.

OPTICIEN LUNETIER

A. du 2-7-1998 ; JO du 21-7-1998
NOR : MENE9801757A
RLR : 545-1b
MEN - DESCO A6

Vu Code de l'ens. tech. ; D. n° 72-607 ; D. n° 79-332 du 25-4-1979 mod. ; Avis de la CPC du secteur sanitaire et social du 4-6-1997

Article 1 - La dernière session d'examen du brevet professionnel opticien-lunetier institué par arrêté du 28 mai 1976 modifié, aura lieu en 1999.

Une session de rattrapage sera organisée en l'an 2000 pour les candidats qui n'auront pas obtenu leur diplôme à la session d'examen de 1999.

L'arrêté du 28 mai 1976 modifié portant institution sur le plan national d'un brevet professionnel d'opticien-lunetier est

abrogé à l'issue de la session d'examen de l'an 2000.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement scolaire ainsi que les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1998
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

*R*ECTIFICATIF

Dans le BO hors série n° 7 du 25/9/97 (page 200), une erreur technique s'est produite dans le tableau de correspondance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie.

*A*nnexe V

BREVET PROFESSIONNEL : PRÉPARATEUR EN PHARMACIE
TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Au lieu de

BP/PRÉPATEUR EN PHARMACIE Arrêté du 30 octobre 1979	BP/PRÉPATEUR EN PHARMACIE Arrêté du 10 septembre 1997	
Deuxième série d'épreuves (2)	E1 E3	U.11 - U.12 U.31 - U.32 - U.33

Lire

Épreuves à caractère professionnel (2)	E2 E3	U.20 U.31 - U.32 - U.33
---	----------	----------------------------

ADMINISTRATION DES FONCTIONS PUBLIQUES

A. du 5-8-1998 ; JO du 13-8-1998

NOR : MENE9802075A

RLR : 545-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC "techniques administratives et de gestion" du 28-1-1997

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet professionnel administration des fonctions publiques sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel du brevet professionnel administration des fonctions publiques sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - Les candidats au brevet professionnel administration des fonctions publiques se présentant à l'ensemble des unités du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme doivent remplir les conditions de formation et de pratique professionnelle précisées aux articles 4 et 5 ci-après.

Article 4 - Les candidats préparant le brevet professionnel administration des fonctions publiques par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier d'une formation d'une durée de quatre cents heures minimum. Cette durée de formation peut être réduite par décision de positionnement prise par le rec-

teur conformément aux articles 9 et 10 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Les candidats préparant le brevet professionnel administration des fonctions publiques par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'une formation en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage d'une durée minimum de quatre cents heures par an en moyenne. Cette durée de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le code du travail.

Article 5 - Les candidats doivent également justifier d'une période d'activité professionnelle :

- soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé,

- soit de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou à un niveau supérieur figurant sur la liste prévue en annexe II au présent arrêté. Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet profes-

sionnel effectuée après l'obtention d'un diplôme ou titre de niveau V.

Article 6 - Le règlement d'examen est fixé en annexe III au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV au présent arrêté.

Article 7 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 12 alinéa 1, 19 et 20 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Dans le cas de la forme progressive, il précise également les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 8 - Le brevet professionnel administration des fonctions publiques est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 9 - Les candidats titulaires de certains diplômes peuvent, conformément aux dispositions de l'annexe V-1 au présent arrêté, être dispensés d'une ou plusieurs unités constitutives du brevet professionnel administration des fonctions publiques.

Article 10 - Les correspondances entre d'une part les unités de contrôle et les unités de contrôle capitalisables organisées conformément à l'arrêté du 4 août 1994 portant création du brevet professionnel administration des fonctions publiques et d'autre part les épreuves et unités de l'examen du brevet professionnel défini par le présent arrêté sont fixées en annexe V.2 au présent arrêté.

La durée de validité d'une unité de contrôle capitalisable ou d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20, obtenue à l'une des unités de contrôle de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 4 août 1994 précité est reportée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 13 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 11 - La première session du brevet professionnel administration des fonctions publiques organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1999.

La dernière session du brevet professionnel administration des fonctions publiques organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 août 1994 portant création du brevet professionnel administration des fonctions publiques aura lieu en 1998. A l'issue de cette session, l'arrêté précité est abrogé.

Article 12 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

NB. Les annexes III, V.1 et V.2 sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BREVET PROFESSIONNEL ADMINISTRATION DES FONCTIONS PUBLIQUES			CFA OU SECTIONS D' APPRENTISSAGE HABILITES, FORMATION CONTINUE EN ÉTABLISSEMENTS PUBLICS		FORMATION CONTINUE EN ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITES		CFA OU SECTIONS D' APPRENTISSAGE NON HABILITES, ENSEIGNEMENT À DISTANCE ET FORMATION CONTINUE EN ÉTABLISSEMENTS PRIVES	
Épreuves	Unités	Coef	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1 : Activités professionnelles de synthèse et pratique des outils informatiques :		5						
Sous-épreuve : Activités professionnelles de synthèse	U 11	3	Ponctuelle écrite	4h	CCF	-	Ponctuelle écrite	4h
Sous-épreuve : Pratique des outils informatiques	U 12	2	Ponctuelle pratique	45 min.	CCF	-	Ponctuelle pratique	45 min
E2 : Droit appliqué aux fonctions publiques	U 20	3	Ponctuelle écrite	2h	Ponctuelle écrite	2h	Ponctuelle écrite	2h
E3 : Épreuve optionnelle :	U 30	4						
Gestion administrative et communication			Ponctuelle orale	2h dont 1 h de prépara tion	CCF	-	Ponctuelle orale	2h dont 1 h de prépara tion
OU								
Gestion financière et comptable			Ponctuelle écrite	3h	CCF	-	Ponctuelle écrite	3h
OU								
Assistance télématique, informatique et bureautique			Ponctuelle orale et pratique	3h	CCF	-	Ponctuelle orale et pratique	3h
E 4 : Expression française et ouverture sur le monde	U 40	3	Ponctuelle écrite	3h	CCF	-	Ponctuelle écrite	3h
Épreuve facultative : Langue vivante étrangère	UF		Oral		15 min Préparation		15 min Interrogation	

Annexe V.1

LISTE DES DIPLÔMES PERMETTANT AUX CANDIDATS D'ÊTRE DISPENSÉS DE CERTAINES UNITÉS

UNITÉS DU BREVET PROFESSIONNEL ADMINISTRATION DES FONCTIONS PUBLIQUES	LISTE DES DIPLÔMES AUTORISANT LA DISPENSE
Unités U 11 et U 12	Diplôme universitaire de technologie Gestion des entreprises et des administrations Brevets de technicien supérieur : - Bureautique et secrétariat - Assistant de direction - Assistant-secrétaire trilingue - Assistant de gestion de PME/PMI - Informatique de gestion - Comptabilité et gestion Baccalauréats technologiques sciences et technologies tertiaires Baccalauréats professionnels : - Bureautique - Secrétariat - Comptabilité - Logistique et transport Brevet professionnel Bureautique
Unité U 20	Diplôme d'études approfondies de droit Maîtrise de droit Licence en droit Diplôme d'un Institut d'études politiques Diplôme d'études universitaires générales de droit Diplôme universitaire de technologie option Carrières juridiques Capacité en droit
Unité U 30 (Assistance télématique, informatique ou bureautique)	Brevet professionnel Bureautique (Assistance bureautique) Brevet de technicien supérieur Informatique de gestion
Unité U 40	Voir l'arrêté du 8 août 1994 relatif aux dispenses d'épreuves du brevet professionnel (B.O n° 32 du 8 septembre 1994).

Annexe V.2

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

BP ADMINISTRATION DES FONCTIONS PUBLIQUES Arrêté du 4 août 1994	BP ADMINISTRATION DES FONCTIONS PUBLIQUES Arrêté du 5 août 1998		BP ADMINISTRATION DES FONCTIONS PUBLIQUES Arrêté du 4 août 1994	BP ADMINISTRATION DES FONCTIONS PUBLIQUES Arrêté du 5 août 1998	
UNITÉS DE CONTRÔLE	ÉPREUVES	UNITÉS	UNITÉS DE CONTRÔLE CAPITALISABLES	ÉPREUVES	UNITÉS
Unité de contrôle 1 (1) UC1	E1	U.11 U.12	UT1 (5)	E1	U.11 U.12
Unité de contrôle 2 (2) UC2	E2	U.20	UT2 (6)	E2	U.20
Unité de contrôle 3 (3) UC3	E3	U.30	UT3 (7)	E3	U.30
Unité de contrôle 4 (4) UC4	E4	U.40	UT4 (8)	E4	U.40

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle UC1 du brevet professionnel administration des fonctions publiques créé par arrêté du 4 août 1994 sont bénéficiaires des unités 11 et 12 du brevet professionnel administration des fonctions publiques défini par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle E1 est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle UC2 du brevet professionnel administration des fonctions publiques créé par arrêté du 4 août 1994 sont bénéficiaires de l'unité 20 du brevet professionnel administration des fonctions publiques défini par le présent arrêté.

La note obtenue à UC2 est reportée sur l'unité 20 affectée de son nouveau coefficient.

(3) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle UC3 du brevet professionnel administration des fonctions publiques créé par arrêté du 4 août 1994 sont bénéficiaires de l'unité 30 du brevet professionnel administration des fonctions publiques défini par le présent arrêté.

La note obtenue à UC3 est reportée sur l'unité 30 affectée de son nouveau coefficient.

(4) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle UC4 du brevet professionnel administration des fonctions publiques créé par arrêté du 4 août 1994 sont bénéficiaires de l'unité U.40 du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports défini par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle UC4, compte tenu des points supplémentaires obtenus à l'épreuve facultative, est reportée sur l'unité U.40 affectée de son nouveau coefficient.

(5) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale UT1 "techniques administratives de base" du brevet professionnel administration des fonctions publiques organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 4 août 1994 sont dispensés des unités 11 et 12 du brevet professionnel administration des fonctions publiques défini par le présent arrêté.

(6) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale UT2 "droit appliqué aux fonctions publiques" du brevet professionnel administration des fonctions publiques organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 4 août 1994 sont dispensés de l'unité 20 du brevet professionnel administration des fonctions publiques défini par le présent arrêté.

(7) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale optionnelle UT3 du du brevet professionnel administration des fonctions publiques organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 4 août 1994 sont dispensés de l'unité 30 du brevet professionnel administration des fonctions publiques défini par le présent arrêté.

(8) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale UT4 "expression et ouverture sur le monde" du brevet professionnel administration des fonctions publiques organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 4 août 1994 sont dispensés de l'unité 40 du brevet professionnel administration des fonctions publiques défini par le présent arrêté.

AGENT TECHNIQUE DE SÉCURITÉ DANS LES TRANSPORTS

A. du 2-7-1998 ; JO du 10-7-1998
NOR : MENE9801809A
RLR : 545-1b
MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; A. du 3-9-1997 ; Avis de la CPC "autres activités du secteur tertiaire" du 2-4-1997

Article 1 - Le tableau de correspondance figurant en annexe V à l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports est abrogé et remplacé par le tableau de correspondance figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1998
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

(1) L'annexe est publiée ci-après. L'arrêté et son annexe seront disponibles au CNDP 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

BP AGENT TECHNIQUE DE SÉCURITÉ DANS LES TRANSPORTS Arrêté du 8 août 1994	BP AGENT TECHNIQUE DE SÉCURITÉ DANS LES TRANSPORTS Arrêté du 2 juillet 1998		BP AGENT TECHNIQUE DE SÉCURITÉ DANS LES TRANSPORTS Arrêté du 8 août 1994	BP AGENT TECHNIQUE DE SÉCURITÉ DANS LES TRANSPORTS Arrêté du 2 juillet 1998	
UNITÉS DE CONTRÔLE	ÉPREUVES	UNITÉS	UNITÉS DE CONTRÔLE CAPITALISABLES	ÉPREUVES	UNITÉS
Unité de contrôle I Activités professionnelles (1) de prévention et d'intervention	E1	U.11 U.12 U.13	UT1 (4)	E1	U.11 U.12 U.13
	E2	U.20	UT2 (5)	E2	U.20
	E3	U.30	UT3 (6)	E3	U.30
Unité de contrôle II Environnement professionnel (2)	E4	U.40	UT4 (7)	E5	U.50
	E5	U.50	UT5 (8)	E4	U.40
Unité de contrôle III Expression et ouverture sur le monde (3)	E6	U.60	UT6 (9)	E6	U.60

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 aux épreuves de l'unité de contrôle I du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports créé par arrêté du 8 août 1994 sont bénéficiaires de U.11, U.12, U.13, U.20 et U.30 du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports défini par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle I est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 aux épreuves de l'unité de contrôle II du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports créé par arrêté du 8 août 1994 sont bénéficiaires de U.40 et de U.50 du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports défini par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle II est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

(3) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle III du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports créé par arrêté du 8 août 1994 sont bénéficiaires de l'unité U.60 du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports défini par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle III est reportée sur l'unité U.60 affectée de son nouveau coefficient.

(4) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable UT1 du domaine professionnel, technologique et scientifique du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 8 août 1994 sont dispensés des unités 11, 12 et 13 du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports défini par le présent arrêté.

(5) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable UT2 du domaine professionnel, technologique et scientifique du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 8 août 1994 sont dispensés de l'unité 20 du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports défini par le présent arrêté.

(6) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable UT3 du domaine professionnel, technologique et scientifique du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 8 août 1994 sont dispensés de l'unité 30 du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports défini par le présent arrêté.

(7) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable UT4 du domaine professionnel, technologique et scientifique du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 8 août 1994 sont dispensés de l'unité 50 du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports défini par le présent arrêté.

(8) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable UT5 du domaine professionnel, technologique et scientifique du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 8 août 1994 sont dispensés de l'unité 40 du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports défini par le présent arrêté.

(9) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable UT6 du domaine expression et ouverture sur le monde du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 8 août 1994 sont dispensés de l'unité U.60 du brevet professionnel agent technique de sécurité dans les transports défini par le présent arrêté.

BARMAN

A. du 23-7-1998 ; JO du 15-8-1998

NOR : MENE9802007A

RLR : 545-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; A. du 16-5-1997 ; Avis de la CPC tourisme-hôtellerie-loisirs du 30-1-1997

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet professionnel barman sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet professionnel barman sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - Les candidats au brevet professionnel barman se présentant à l'ensemble des unités du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme doivent remplir les conditions de formation et de pratique professionnelle précisées aux articles 4 et 5 ci-après.

Article 4 - Les candidats préparant le brevet professionnel barman par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier d'une formation d'une durée de quatre cents heures minimum. Cette durée de formation peut être réduite par décision de positionnement prise par le recteur conformément aux articles 9 et 10 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Les candidats préparant le brevet professionnel barman par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'une formation en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage d'une durée minimum de quatre cents heures par an en moyenne. Cette durée de formation peut

être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le code du travail.

Pour les candidats titulaires de la mention complémentaire employé barman créée par arrêté du 9 mai 1997 susvisé, la durée de formation requise est réduite de cent quarante heures.

Article 5 - Les candidats doivent également justifier d'une période d'activité professionnelle :

- soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé,

- soit, de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou à un niveau supérieur figurant sur la liste prévue en annexe II au présent arrêté. Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel effectuée après l'obtention d'un diplôme ou titre de niveau V.

Article 6 - Le règlement d'examen du brevet professionnel barman est fixé en annexe III au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV au présent arrêté.

Article 7 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen dans sa forme globale ou

dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 12 alinéa 1, 19 et 20 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative. Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 8 - Le brevet professionnel barman est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 9 - Les correspondances entre d'une part, les unités de contrôle et les unités de contrôle capitalisables organisées conformément à l'arrêté du 8 août 1994 portant création du brevet professionnel barman, et d'autre part, les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité d'une unité de contrôle capitalisable ou d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20, obtenue à une unité de contrôle de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 8 août 1994 précité est reportée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article

13 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 10 - La première session du brevet professionnel barman organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1999.

La dernière session du brevet professionnel barman organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 août 1994 précité aura lieu en 1998. A l'issue de cette session, l'arrêté précité est abrogé.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

NB. Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

BP BARMAN Arrêté du 8 août 1994		BP BARMAN Arrêté du 23 juillet 1998	
UNITÉS DE CONTRÔLE	UNITÉS CAPITALISABLES (3)	ÉPREUVES	UNITÉS
Première unité de contrôle (Domaine technologique et professionnel) (1)	UT1	E1	U.11 et U.12
	UT2	E2	U.20
	UT3	E3	U.3
	UT4	E4	U.40
Deuxième unité de contrôle (Domaine expression et ouverture sur le monde) (2)	EOM (4)	E5	U.50

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 au groupe d'épreuves du domaine technologique et professionnel (UC1) du BP/barman créé par arrêté du 8 août 1994 sont bénéficiaires des unités 11, 12, 20, 30, et 40 du BP/barman défini par le présent arrêté.

La note obtenue à UC1 est reportée dans chaque unité affectée de son nouveau coefficient.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve expression française et ouverture sur le monde (UC2) du BP/barman créé par arrêté du 8 août 1994 sont bénéficiaires de l'unité 50 du BP/barman défini par le présent arrêté.

La note obtenue à UC.2 est reportée, compte-tenu des points supplémentaires obtenus à l'épreuve facultative, dans U.50 affectée du coefficient 3.

(3) Les candidats ayant acquis une ou plusieurs unités de contrôle terminales capitalisables du domaine technologique et professionnel du BP/barman organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 8 août 1994 sont dispensés de la ou des unités correspondantes du BP/barman défini par le présent arrêté.

(4) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale du domaine expression et ouverture sur le monde du BP/barman organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 8 août 1994 sont dispensés de l'unité 50 du BP/barman défini par le présent arrêté.

CONDUCTEUR D' APPAREILS DES INDUSTRIES CHIMIQUES

A. du 2-7-1998 ; JO du 10-7-1998

NOR : MENE9801810A

RLR : 545-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC de la chimie du 14-3-1997

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet professionnel conducteur d'appareils des industries chimiques sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet professionnel conducteur d'appareils des industries chimiques sont définies en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - Les candidats au brevet professionnel conducteur d'appareils des industries chimiques se présentant à l'ensemble des unités du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme doivent remplir les conditions de formation et de pratique professionnelle précisées aux articles 4 et 5 ci-après.

Article 4 - Les candidats préparant le brevet professionnel conducteur d'appareils

des industries chimiques par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier d'une formation d'une durée de quatre cents heures minimum. Cette durée de formation peut être réduite par décision de positionnement prise par le recteur conformément aux articles 9 et 10 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Les candidats préparant le brevet professionnel conducteur d'appareils des industries chimiques par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'une formation en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage d'une durée minimum de quatre cents heures par an en moyenne. Cette durée de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le code du travail.

Article 5 - Les candidats doivent également justifier d'une période d'activité professionnelle :

- soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en

rapport avec la finalité du brevet professionnel conducteur d'appareils des industries chimiques,

- soit, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou à un niveau supérieur figurant sur la liste prévue en annexe II au présent arrêté, de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du brevet professionnel conducteur d'appareils des industries chimiques.

Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel conducteur d'appareils des industries chimiques effectuée après l'obtention d'un diplôme ou titre de niveau V.

Article 6 - Le règlement d'examen du brevet professionnel conducteur d'appareils des industries chimiques est fixé en annexe III au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV au présent arrêté.

Article 7 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 12 alinéa 1, 19 et 20 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative. Dans le cas de la forme progressive, il précise en outre les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 8 - Le brevet professionnel conducteur d'appareils des industries chimiques est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret précité.

Article 9 - Les correspondances entre, d'une part, les unités de contrôle et les groupements d'unités de contrôle organisés conformément à l'arrêté du 6 janvier 1978 modifié portant création du brevet professionnel conducteur d'appareils des industries chimiques et d'autre part, les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées en annexe V-1 au pré-

sent arrêté.

Les correspondances entre les unités de contrôle capitalisables organisées conformément à l'arrêté du 24 février 1986 organisant à titre expérimental le brevet professionnel conducteur d'appareils des industries chimiques par unités de contrôle capitalisables, et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées en annexe V.2 au présent arrêté.

La durée de validité d'une unité de contrôle capitalisable ou d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'une des unités de contrôle ou au groupement d'unités de contrôle de l'examen subi suivant les dispositions des arrêtés précités, et dont le candidat demande à conserver le bénéfice, est reportée dans les conditions prévues aux alinéas précédents, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 13 du décret précité et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 10 - La première session du brevet professionnel conducteur d'appareils des industries chimiques organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1999. La dernière session du brevet professionnel conducteur d'appareils des industries chimiques organisée conformément aux dispositions des arrêtés du 6 janvier 1978 modifié et du 24 février 1986 précités aura lieu en 1998. A l'issue de cette session d'examen, les arrêtés précités sont abrogés.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie

et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota : Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

A

Annexe III

RÈGLEMENT D' EXAMEN

BREVET PROFESSIONNEL CONDUCTEUR D' APPAREILS DES INDUSTRIES CHIMIQUES			CFA OU SECTIONS D' APPRENTISSAGE HABILITÉS, FORMATION CONTINUE EN ÉTABLISSEMENTS PUBLICS		FORMATION CONTINUE EN ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS		CFA OU SECTIONS D' APPRENTISSAGE NON HABILITÉS, ENSEIGNEMENT À DISTANCE ET FORMATION CONTINUE EN ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS	
Épreuves	Unités	Coef	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E.1 Français et gestion		(4)						
S/épreuve A1 : Français	U 11	2	ponctuelle écrite	2h	CCF		ponctuelle écrite	2h
S/épreuve B1 : Économie - gestion	U 12	2	ponctuelle écrite	2h	CCF		ponctuelle écrite	2h
E.2 Mathématiques etsciences physiques		(6)						
S/épreuve A2 : Mathématiques	U 21	3	ponctuelle écrite	2h	CCF		ponctuelle écrite	2h
S/épreuve B2 : Sciences physiques	U 22	3	ponctuelle écrite	2h	CCF		ponctuelle écrite	2h
E.3 Conduite d'équipe		(11)						
S/épreuve A3 : Étude théorique préparatoire d'une fabrication	U 31	3	ponctuelle écrite	2h	ponctuelle écrite	2h	ponctuelle écrite	2h
S/épreuve B3 : Réalisation d'un mode opératoire de tout ou partie de la fabrication	U 32	2	ponctuelle écrite	1h	ponctuelle écrite	1h	ponctuelle écrite	1h
S/épreuve C3 : Réalisation pratique de tout ou partie de la fabrication par l'intermédiaire d'opérateur (s)	U 33	6	ponctuelle écrite	5h	ponctuelle écrite	5h	ponctuelle écrite	5h
E.4 Chimie industrielle		(9)						
S/épreuve A4 : Étude d'un procédé de chimie industrielle	U 41	5	ponctuelle écrite	4h	CCF		ponctuelle écrite	4h
S/épreuve B4 : Étude d'une opération de transfert de matière ou/et d'énergie mise en oeuvre dans le procédé de chimie industrielle	U 42	4	ponctuelle écrite	3h	CCF		ponctuelle écrite	3h
Épreuve facultative Langue vivante étrangère	UF		ponctuelle orale	15 min (a)	ponctuelle orale	15 min (a)	ponctuelle orale	15 min (a)

(a) L'interrogation est précédée d'un temps de préparation de 15 minutes.

Annexe V-1

CORRESPONDANCES

BP CONDUCTEUR D' APPAREILS DES INDUSTRIES CHIMIQUES Arrêté du 6 janvier 1978	BP CONDUCTEUR D' APPAREILS DES INDUSTRIES CHIMIQUES Arrêté du 2 juillet 1998	
ÉPREUVES	ÉPREUVES	UNITÉS
Unité de contrôle 1 Épreuves d'enseignement général (1) (4)	E1	U11-U12
Unité de contrôle 2 Épreuves professionnelles pratiques (2) (4)	E2	U21-U22
Unité de contrôle 3 Épreuves professionnelles théoriques (3)	E3	U31-U32-U33
Unité de contrôle 3 Épreuves professionnelles théoriques (3)	E4	U41-U42

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle 1 du BP/conducteur d'appareils des industries chimiques créé par arrêté du 6 janvier 1978 modifié sont bénéficiaires des unités 11-12-21-22 du BP/conducteur d'appareils des industries chimiques créé par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle 1 est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle 2 du BP/conducteur d'appareils des industries chimiques créé par arrêté du 6 janvier 1978 modifié sont bénéficiaires des unités 31-32-33 du BP/conducteur d'appareils des industries chimiques créé par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle 2 est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

(3) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle 3 du BP/conducteur d'appareils des industries chimiques créé par arrêté du 6 janvier 1978 modifié sont bénéficiaires des unités 41 - 42 du BP/conducteur d'appareils des industries chimiques créé par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle 3 est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

(4) Les candidats qui se sont présentés à l'ensemble des épreuves du groupement d'unités de contrôle formé des épreuves d'enseignement général et des épreuves professionnelles pratiques du BP/conducteur d'appareils des industries chimiques conformément à l'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 1978 modifié par l'arrêté du 17 mars 1983 et qui ont obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à ce groupement sont bénéficiaires des unités 11-12-21-22-31-32-33 du BP/conducteur d'appareils des industries chimiques créé par le présent arrêté.

La note obtenue au groupement d'unités de contrôle 1 et 2 est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

Annexe V-2

BREVET PROFESSIONNEL CONDUCTEUR D' APPAREILS DES INDUSTRIES CHIMIQUES

BP CONDUCTEUR D' APPAREILS DES INDUSTRIES CHIMIQUES Arrêté du 24 février 1986	BP CONDUCTEUR D' APPAREILS DES INDUSTRIES CHIMIQUES Arrêté du 2 juillet 1998	
UNITÉS CAPITALISABLES	ÉPREUVES	UNITÉS
Français FR-3-33	E1	U11
Monde actuel M.Ac.31	E1	U12
Mathématiques MA. 3-320	E2	U21
Sciences Sc. 3	E2	U22
BP-CA. 2	E3-E4	U31-U32-U33 U41-U42

Les candidats ayant acquis une unité de contrôle capitalisable terminale du BP/Conducteur d'appareils des industries chimiques organisé conformément à l'arrêté du 24 février 1986 sont dispensés de l'une ou des unité(s) correspondante(s) du BP/Conducteur d'appareils des industries chimiques créé par le présent arrêté.

COUVREUR

A. du 29-7-1998 ; JO du 1-9-1998

NOR : MENE9802051A

RLR : 545-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC bâtiment et travaux publics du 12-11-1996

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet professionnel couvreur sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel du brevet professionnel couvreur sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - Les candidats au brevet professionnel couvreur se présentant à l'ensemble des unités du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme doivent remplir les conditions de formation et de pratique professionnelle précisées aux articles 4 et 5 ci-après.

Article 4 - Les candidats préparant le brevet professionnel couvreur par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier d'une formation d'une durée de quatre cents heures minimum. Cette durée de formation peut être réduite par décision de positionnement prise par le recteur conformément aux articles 9 et 10 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Les candidats préparant le brevet professionnel couvreur par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'une formation en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage d'une durée minimum de quatre cents heures par an en moyenne. Cette durée de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le

code du travail.

Article 5 - Les candidats doivent également justifier d'une période d'activité professionnelle :

- soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé,

- soit de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou à un niveau supérieur figurant sur la liste prévue en annexe II au présent arrêté. Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel effectuée après l'obtention d'un diplôme ou titre de niveau V.

Article 6 - Le règlement d'examen du brevet professionnel couvreur est fixé en annexe III au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV au présent arrêté.

Article 7 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 12 alinéa 1, 19 et 20 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative. Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 8 - Le brevet professionnel couvreur est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 9 - Les correspondances entre d'une part, les unités de contrôle prévues par l'arrêté du 5 juillet 1979 portant création du brevet professionnel couvreur, les unités de contrôle capitalisables organisées conformément à l'arrêté du 30 août 1983 organisant à titre expérimental le brevet professionnel couvreur par unités de contrôle capitalisables, et d'autre part, les épreuves de l'examen défini par le présent arrêté sont précisées en annexe V au présent arrêté. La durée de validité d'une unité de contrôle capitalisable ou d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20, obtenue à une unité de contrôle de l'examen subi suivant les dispositions des arrêtés du 5 juillet 1979 et du 30 août 1983 précités est reportée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 13 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention

de ce résultat.

Article 10 - La première session du brevet professionnel couvreur organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1999.

La dernière session du brevet professionnel couvreur organisée conformément aux dispositions des arrêtés du 5 juillet 1979 et du 30 août 1983 précités aura lieu en 1998. À l'issue de cette session, les arrêtés précités sont abrogés.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1998
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

NB. Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BREVET PROFESSIONNEL COUVREUR			CFA OU SECTIONS D' APPRENTISSAGE HABILITÉS, FORMATION CONTINUE EN ÉTABLISSEMENTS PUBLICS		FORMATION CONTINUE EN ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS		CFA OU SECTIONS D' APPRENTISSAGE NON HABILITÉS, ENSEIGNEMENT À DISTANCE ET FORMATION CONTINUE EN ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS	
Épreuves	Unités	Coef	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E.1 Étude, préparation et suivi d'un ouvrage		(6)						
Sous-épreuve : lecture de plan et dessin de détail	U.11	3	Écrite	4h	CCF	-	Écrite	4h
Sous-épreuve : organisation du travail et technologie professionnelle	U.12	3	Écrite	3h	CCF	—	Écrite	3h
E2 Étude de réalisation et mise en œuvre		(10)						
Sous-épreuve : réalisation d'un ouvrage	U.21	8	Pratique	24 h maxi	Pratique	24h maxi	Pratique	24 h maxi
Sous-épreuve : spécialités connexes	U.22	2	Pratique	4h maxi	Pratique	4h maxi	Pratique	4h maxi
E.3 Mathématiques	U.30	1	Écrite	2h	CCF	-	Écrite	2h
E.4 Législation	U.40	1	Orale	30 min	CCF	-	Orale	30 min
E.5 Français	U.50	2	CCF	2h	CCF	—	Écrite	2h
Épreuve facultative : langue vivante étrangère	UF 1		ORAL		15 min Préparation		15 min Interrogation	

Annexe V

RÈGLEMENT D' EXAMEN

BP COUVREUR Arrêté du 5 juillet 1979	BP COUVREUR Arrêté du 29 juillet 1998		BP COUVREUR Arrêté du 30 août 1983	BP COUVREUR Arrêté du 29 juillet 1998	
UNITÉS DE CONTRÔLE	ÉPREUVES	UNITÉS	UNITÉS CAPITALISABLES	ÉPREUVES	UNITÉS
Unité de contrôle formée des épreuves techniques théoriques (1)	E1	U.11	Unité terminale du domaine technologique et professionnel (4)	E1	U.11
		U.12			U.12
					U.21
Unité de contrôle formée des épreuves pratiques (2)	E2	U.21 U.22	Unité terminale activité connexe (5)	S/E2	U.22
Unité de contrôle formée des épreuves de formation générale (3)	E3	U.30	Unité terminale (6) de mathématiques	E3	U.30
	E4	U.40	Unité terminale (7) de monde actuel	E4	U.40
	E5	U.50	Unité terminale de français (8)	E5	U.50

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 au groupe d'épreuves techniques théoriques du BP/couvreur créé par arrêté du 5 juillet 1979 modifié sont bénéficiaires des unités 11 et 12 du BP/couvreur défini par le présent arrêté.

La note obtenue au groupe d'épreuves techniques théoriques est reportée dans chaque unité affectée de son nouveau coefficient.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 au groupe d'épreuves pratiques du BP/couvreur créé par arrêté du 5 juillet 1979 modifié sont bénéficiaires des unités 21 et 22 du BP/couvreur défini par le présent arrêté.

La note obtenue au groupe d'épreuves pratiques est reportée dans chaque unité affectée de son nouveau coefficient.

(3) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 au groupe d'épreuves de formation générale du BP/couvreur créé par arrêté du 5 juillet 1979 modifié sont bénéficiaires des unités 30, 40 et 50 du BP/couvreur défini par le présent arrêté.

La note obtenue au groupe d'épreuves de formation générale est reportée dans chaque unité affectée de son nouveau coefficient.

(4) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale du domaine technologique et professionnel du BP/couvreur organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 30 août 1983 sont dispensés des unités 11, 12 et 21 du BP/couvreur créé par le présent arrêté.

(5) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale activité connexe du domaine technologique et professionnel du BP/couvreur organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 30 août 1983 sont dispensés de l'unité 22 du BP/couvreur créé par le présent arrêté.

(6) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale de mathématiques du BP/couvreur organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 30 août 1983 sont dispensés de l'unité 30 du BP/couvreur créé par le présent arrêté.

(7) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale de monde actuel du BP/couvreur organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 30 août 1983 sont dispensés de l'unité 40 du BP/couvreur créé par le présent arrêté.

(8) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale de français du BP/couvreur organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 30 août 1983 sont dispensés de l'unité 50 du BP/couvreur créé par le présent arrêté.

CUISINIER

A. du 23-7-1998 ; JO du 15-8-1998
NOR : MENE9802008A
RLR : 545-1b
MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC tourisme-hôtellerie-loisirs du 30-1-1997

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet professionnel cuisinier sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet professionnel cuisinier sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - Les candidats au brevet professionnel cuisinier se présentant à l'ensemble des unités du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme doivent remplir les conditions de formation et de pratique professionnelle précisées aux articles 4 et 5 ci-après.

Article 4 - Les candidats préparant le brevet professionnel cuisinier par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier d'une formation d'une durée de quatre cents heures minimum. Cette durée de formation peut être réduite par décision de positionnement prise par le recteur conformément aux articles 9 et 10 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Les candidats préparant le brevet professionnel cuisinier par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'une formation en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage d'une durée minimum de quatre cents heures par an en moyenne. Cette durée

de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le code du travail.

Article 5 - Les candidats doivent également justifier d'une période d'activité professionnelle :

- soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé,

- soit de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou à un niveau supérieur figurant sur la liste prévue en annexe II au présent arrêté. Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel effectuée après l'obtention d'un diplôme ou titre de niveau V.

Article 6 - Le règlement d'examen du brevet professionnel cuisinier est fixé en annexe III au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV au présent arrêté.

Article 7 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 12 alinéa 1, 19 et 20 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Il précise également s'il

souhaite subir l'épreuve facultative. Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 8 - Le brevet professionnel cuisinier est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 9 - Les correspondances entre d'une part, les unités de contrôle et les unités de contrôle capitalisables de l'examen organisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1989 portant création du brevet professionnel cuisinier, et d'autre part, les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité d'une unité de contrôle capitalisable ou d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20, obtenue à l'une des unités de contrôle de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1989 précité est reportée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 13 du décret du 9 mai 1995 sus-

visé et à compter de sa date d'obtention.

Article 10 - La première session du brevet professionnel cuisinier organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1999.

La dernière session du brevet professionnel cuisinier organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1989 précité aura lieu en 1998. A l'issue de cette session, l'arrêté précité est abrogé.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

NB. Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

RÈGLEMENT D' EXAMEN

BREVET PROFESSIONNEL CUISINIER			CFA OU SECTIONS D' APPRENTISSAGE HABILITÉS, FORMATION CONTINUE EN ÉTABLISSEMENTS PUBLICS		FORMATION CONTINUE EN ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS		CFA OU SECTIONS D' APPRENTISSAGE NON HABILITÉS, ENSEIGNEMENT À DISTANCE ET FORMATION CONTINUE EN ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS	
Épreuves	Unités	Coef	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E.1 Pratique Professionnelle Sous-épreuve : conception, organisation, réalisation et présentation de la production Sous-épreuve : technologie culinaire et pâtisserie	U.11	(10) 8	CCF	-	CCF	-	Écrite et Pratique	7h
	U.12	2	CCF	-	CCF	-	Écrite	2h
E.2 Technologies nouvelles et sciences de l'alimentation	U.20	4	Écrite	2h	Écrite	2h	Écrite	2h
E.3 Gestion Sous-épreuve : Organisation et gestion de la production Sous-épreuve : Environnement et gestion de l'entreprise	U.31	(6) 3	Écrite	2h	CCF	-	Écrite	2h
	U.32	3	Écrite	2h	CCF	-	Écrite	2h
E.4 Mathématiques / sciences Sous-épreuve : Mathématiques Sous-épreuve : Sciences	U.41	(5) 3	Écrite	2h	CCF	-	Écrite	2h
	U.42	2	Écrite	2h	CCF	-	Écrite	2h
E.5 Expression française et ouverture sur le monde	U.50	3	CCF	-	CCF	-	Écrite	3h
E.6 Langue vivante étrangère (*)	U.60	1	Orale	30 min dont 20 min de prépara tion	CCF	-	Orale	30 min dont 20 min de prépara tion
Épreuve facultative : langue vivante étrangère	UF 1		ORAL		15 min Préparation		15 min Interrogation	

(*) Anglais obligatoire

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

BP CUISINIER Arrêté du 31 juillet 1989	BP CUISINIER Arrêté du 23 juillet 1998		BP CUISINIER Arrêté du 31 juillet 1989	BP CUISINIER Arrêté du 23 juillet 1998	
UNITÉS DE CONTRÔLE	ÉPREUVES	UNITÉS	UNITÉS DE CONTRÔLE CAPITALISABLES	ÉPREUVES	UNITÉS
Unité de contrôle formée des enseignements professionnels(1)	E1	U.11 et U.12	C1	E1 (3)	U.11 et U.12
			C2 (4)	E2	U.20
	E2	U.20	C3 (5)	S/E E3	U.31
	E3	U.30	C4 (6)	S/E E3	U.32
Unité de contrôle formée des enseignements généraux (2)	E4	U.41 U.42	Mathématiques (7)	S/E4	U.41
			Sciences	S/E4 (8)	U.42
	E5	U.50 et Monde actuel (9)	Français E5	E5	U.50
			E6	U.60	Langue vivante (10)

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle formée des enseignements professionnels du BP/cuisinier créé par arrêté du 31 juillet 1989 sont bénéficiaires des unités 11, 12, 20, 31 et 32 du BP/cuisinier défini par le présent arrêté.

La note obtenue à l'UC1 est reportée dans chaque unité affectée de son nouveau coefficient.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle formée des enseignements généraux du BP/cuisinier créé par arrêté du 31 juillet 1989 sont bénéficiaires des unités 41, 42, 50 et 60 du BP/cuisinier défini par le présent arrêté.

La note obtenue à l'UC2 est reportée dans chaque unité affectée de son nouveau coefficient.

(3) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale production culinaire et pâtisserie du BP/cuisinier organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 31 juillet 1989 sont dispensés des unités 11 et 12 du BP/cuisinier créé par le présent arrêté.

(4) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale technologies nouvelles et sciences de l'alimentation du BP/cuisinier organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 31 juillet 1989 sont dispensés de l'unité 20 du BP/cuisinier créé par le présent arrêté.

(5) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale organisation et gestion de la production du BP/cuisinier organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 31 juillet 1989 sont dispensés de l'unité 31 du BP/cuisinier créé par le présent arrêté.

(6) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale environnement et gestion de l'entreprise du BP/cuisinier organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 31 juillet 1989 sont dispensés de l'unité 32 du BP/cuisinier créé par le présent arrêté.

(7) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale de mathématiques du BP/cuisinier organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 31 juillet 1989 sont dispensés de l'unité 41 du BP/cuisinier créé par le présent arrêté.

(8) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable de sciences du BP/cuisinier organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 31 juillet 1989 sont dispensés de l'unité 42 du BP/cuisinier créé par le présent arrêté.

(9) Les candidats ayant acquis les unités de contrôle capitalisables terminales de français et monde actuel du BP/cuisinier organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 31 juillet 1989 sont dispensés de l'unité 50 du BP/cuisinier créé par le présent arrêté.

(10) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale de langue vivante étrangère du BP/cuisinier organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 31 juillet 1989 sont dispensés de l'unité 60 du BP/cuisinier créé par le présent arrêté.

LOGISTIQUE NUCLÉAIRE

A. du 2-7-1998 ; JO du 10-7-1998

NOR : MENE9801758A

RLR : 545-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC de la métallurgie du 26-3-1997

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet professionnel logistique nucléaire sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet professionnel logistique nucléaire sont définies en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - Les candidats au brevet professionnel logistique nucléaire se présentant à l'ensemble des unités du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme doivent remplir les conditions de formation et de pratique professionnelle précisées aux articles 4 et 5 ci-après.

Article 4 - Les candidats préparant le brevet professionnel logistique nucléaire par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier d'une formation d'une durée de quatre cents heures minimum. Cette durée de formation peut être réduite par décision de positionnement prise par le recteur conformément aux articles 9 et 10 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Les candidats préparant le brevet professionnel logistique nucléaire par la voie

de l'apprentissage doivent justifier d'une formation en centre de formation d'apprentis ou section de formation d'une durée minimum de quatre cents heures par an en moyenne. Cette durée de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le code du travail.

Article 5 - Les candidats doivent également justifier d'une période d'activité professionnelle :

- soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé, - soit, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou à un niveau supérieur, de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé.

Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel, effectuée après l'obtention d'un diplôme ou titre de niveau V.

Article 6 - Le règlement d'examen du brevet professionnel logistique nucléaire est fixé en annexe III au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV au présent arrêté.

Article 7 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 12 alinéa 1, 19 et 20 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative. Dans le cas de la forme progressive, il précise en outre les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 8 - Le brevet professionnel logistique nucléaire est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret précité.

Article 9 - Les correspondances entre les unités de contrôle capitalisables organisées conformément à l'arrêté du 2 juin 1994 portant création du brevet professionnel logistique nucléaire et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité d'une unité de contrôle capitalisable obtenue suivant les dispositions de l'arrêté du 2 juin 1994 précité, est reportée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à

l'article 13 du décret précité et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 10 - La première session du brevet professionnel logistique nucléaire organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1999.

La dernière session du brevet professionnel logistique nucléaire organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 juin 1994 portant création de ce brevet professionnel aura lieu en 1998. A l'issue de cette session d'examen, l'arrêté précité est abrogé.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota : Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

RÈGLEMENT D' EXAMEN

BREVET PROFESSIONNEL LOGISTIQUE NUCLÉAIRE			CFA OU SECTIONS D' APPRENTISSAGE HABILITES, FORMATION CONTINUE EN ÉTABLISSEMENTS PUBLICS		FORMATION CONTINUE EN ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITES		CFA OU SECTIONS D' APPRENTISSAGE NON HABILITES, ENSEIGNEMENT A DISTANCE ET FORMATION CONTINUE EN ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS	
Épreuves	Unités	Coef	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E.1 Pilote de l'installation	U.10	5	punctuel pratique	4h	CCF		punctuel pratique	4h
E.2 Maintenance de l'installation	U.20	2	punctuel pratique	3h	CCF		punctuel pratique	3h
E.3 Gestion de Chantier	U.30	6	CCF		CCF		punctuel pratique	6h
E.4 Amélioration du chantier	U.40	4	punctuel écrit oral	2h 30min	punctuel écrit oral	2h 30min	punctuel écrit oral	2h 30min
E.5 Expression française et ouverture sur le monde	U.50	3	punctuel écrit	3h	CCF		punctuel écrit	3h
Épreuve facultative Langue vivante étrangère	UF		Oral		15min préparation		15min Interrogation	

Annexe V

BREVET PROFESSIONNEL LOGISTIQUE NUCLÉAIRE

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

BP LOGISTIQUE NUCLÉAIRE Arrêté du 2 juin 1994	BP LOGISTIQUE NUCLÉAIRE Arrêté du 2 juillet 1998	
UNITÉS CAPITALISABLES	ÉPREUVES	UNITÉS
UT1 Pilote et maintenance de l'installation (1)	E1 E2	U10 U20
UT2 Gestion et amélioration du chantier (2)	E3 E4	U30 U40
UT3 Expression française et ouverture sur le monde (3)	E5	U50

- (1) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable "Pilote et maintenance de l'installation" du BP/logistique nucléaire institué par arrêté du 2 juin 1994, sont dispensés des unités 10 et 20 du BP/logistique nucléaire défini par le présent arrêté.
- (2) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable "Gestion et amélioration du chantier" du BP/Logistique nucléaire institué par arrêté du 2 juin 1994, sont dispensés des unités 30 et 40 du BP/Logistique nucléaire défini par le présent arrêté.
- (3) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable "Expression française et ouverture sur le monde" du BP/Logistique nucléaire institué par arrêté du 2 juin 1994, sont dispensés de l'unité 50 du BP/Logistique nucléaire défini par le présent arrêté.

MAINTENANCE DES ARTICLES TEXTILES OPTION PRESSING

A. du 29-7-1998 ; JO du 1-9-1998
NOR : MENE9802064A
RLR : 545-1b
MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC habillement du 3-4-1997

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet professionnel maintenance des articles textiles option pressing sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet professionnel maintenance des articles textiles option pressing sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - Les candidats au brevet professionnel maintenance des articles textiles option pressing se présentant à l'ensemble des unités du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme doivent remplir les conditions de formation et de pratique professionnelle précisées aux articles 4 et 5 ci-après.

Article 4 - Les candidats préparant le brevet professionnel maintenance des articles textiles option pressing par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier d'une formation d'une durée de quatre cents heures

minimum. Cette durée de formation peut être réduite par une décision de positionnement prise par le recteur conformément aux articles 9 et 10 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Les candidats préparant le brevet professionnel maintenance des articles textiles option pressing par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'une formation en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage d'une durée minimum de quatre cents heures par an en moyenne. Cette durée de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le code du travail.

Article 5 - Les candidats doivent également justifier d'une période d'activité professionnelle :

- soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé,

- soit de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou à

un niveau supérieur et figurant sur la liste prévue en annexe II au présent arrêté. Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel effectuée après l'obtention d'un diplôme ou titre de niveau V.

Article 6 - Le règlement d'examen du brevet professionnel maintenance des articles textiles option pressing est fixé en annexe III au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV au présent arrêté.

Article 7 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 12 alinéa 1er, 19 et 20 du décret précité. Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative. Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 8 - Le brevet professionnel maintenance des articles textiles option pressing est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 9 - Les correspondances entre d'une part, les unités de contrôle et les unités de contrôle capitalisables de l'examen institué par arrêté du 20 août 1993 portant création du brevet professionnel maintenance des articles textiles option pressing et d'autre part, les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité d'une unité de contrôle capitalisable ou d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à une unité de contrôle de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 20 août 1993 précité est reportée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 13 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 10 - La première session du brevet professionnel maintenance des articles textiles option pressing organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1999.

La dernière session du brevet professionnel maintenance des articles textiles option pressing organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 août 1993 précité aura lieu en 1998. A l'issue de cette session, l'arrêté du 20 août 1993 précité est abrogé.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota : Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BREVET PROFESSIONNEL MAINTENANCE DES ARTICLES TEXTILES OPTION PRESSING			CFA OU SECTIONS D' APPRENTISSAGE HABILITÉS, FORMATION CONTINUE EN ÉTABLISSEMENTS PUBLICS		FORMATION CONTINUE EN ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS		CFA OU SECTIONS D' APPRENTISSAGE NON HABILITÉS, ENSEIGNEMENT À DISTANCE ET FORMATION CONTINUE EN ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS	
Épreuves	Unités	Coef	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E.1 Étude de cas : préparation et organisation d'opérations techniques et commerciales	U.10	4	Écrite	4 h	Écrite	4h	Écrite	4 h
E.2 Mise en œuvre Sous-épreuve : Techniques de réception et de livraison Sous-épreuve : Techniques de détachage, de nettoyage, traitement complémentaire et finition	U.21	(6) 2	Pratique	1 h	CCF	-	Pratique	1 h
	U.22	4	Pratique	3 h	CCF	-	Pratique	3 h
E.3 Organisation et gestion de la production et de l'action commerciale *	U.30	3	Orale	35 min	CCF	-	Orale	35 min
E.4 Soutenance d'un mémoire	U.40	2	CCF	-	CCF	-	Orale	30 min
E.5 Sciences appliquées	U.50	2	CCF	-	CCF	-	Écrite	2 h
E.6 Expression française et ouverture sur le monde	U.60	3	Écrite	3h	CCF	-	Écrite	3h
Épreuve facultative Langue vivante étrangère	UF 1		Orale	15min préparation		15min Interrogation		

* Cette épreuve est précédée d'un temps de préparation d'une durée de trois heures.

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

BP MAINTENANCE DES ARTICLES TEXTILES OPTION PRESSING Arrêté du 20 août 1993	BP MAINTENANCE DES ARTICLES TEXTILES OPTION PRESSING Arrêté du 29 juillet 1998		BP MAINTENANCE DES ARTICLES TEXTILES OPTION PRESSING Arrêté du 20 août 1993	BP MAINTENANCE DES ARTICLES TEXTILES OPTION PRESSING Arrêté du 29 juillet 1998	
UNITÉS DE CONTRÔLE	ÉPREUVES	UNITÉS	UNITÉS DE CONTRÔLE CAPITALISABLES	ÉPREUVES	UNITÉS
Première unité de contrôle Domaine scientifique technologique et professionnel (1)	E1	U.10	STP1 (3)	E1	U.10
	E2	U.21 U.22		E2	U.21 U.22
	E3	U.30	STP2 (4)	E3	U.30
	E4	U.40		E4	U.40
	E5	U.50	STP3 (5)	E5	U.50
Deuxième unité de contrôle Domaine expression et ouverture sur le monde (2)	E6	U.60	EOM (6)	E6	U.60

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 au groupe d'épreuves du domaine scientifique, technologique et professionnel (UC1) du BP/maintenance des articles textiles option pressing créé par arrêté du 20 août 1993 sont bénéficiaires des unités 10, 21, 22, 30, 40, et 50 du BP/maintenance des articles textiles option pressing défini par le présent arrêté.

La note obtenue à UC1 est reportée dans chaque unité affectée de son nouveau coefficient.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 aux épreuves du domaine expression et ouverture sur le monde (UC2) du BP/maintenance des articles textiles option pressing créé par arrêté du 20 août 1993 sont bénéficiaires de l'unité 60 du BP/maintenance des articles textiles option pressing défini par le présent arrêté.

La note obtenue à UC.2 compte-tenu des points supplémentaires obtenus à l'épreuve facultative est reportée dans U.60 affectée du coefficient 3.

(3) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable STP1 du domaine scientifique, technologique et professionnel du BP/maintenance des articles textiles option pressing organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 20 août 1993 sont dispensés des unités 10, 21 et 22 du BP/maintenance des articles textiles option pressing défini par le présent arrêté.

(4) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable STP2 du domaine scientifique, technologique et professionnel du BP/maintenance des articles textiles option pressing organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 20 août 1993 sont dispensés des unités 30 et 40 du BP/maintenance des articles textiles option pressing défini par le présent arrêté.

(5) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable STP3 du domaine scientifique, technologique et professionnel du BP/maintenance des articles textiles option pressing organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 20 août 1993 sont dispensés de l'unité 50 du BP/maintenance des articles textiles option pressing défini par le présent arrêté.

(6) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale du domaine expression et ouverture sur le monde du BP/maintenance des articles textiles option pressing organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 20 août 1993 sont dispensés de l'unité 60 du BP/maintenance des articles textiles option pressing défini par le présent arrêté.

MÉTIERS DE LA PIERRE

A. du 29-7-1998 ; JO du 1-9-1998

NOR : MENE9802042A

RLR : 545-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC industries extractives et matériaux de construction du 12-5-1997

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet professionnel métiers de la pierre sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel du brevet professionnel métiers de la pierre sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - Les candidats au brevet professionnel métiers de la pierre se présentant à l'ensemble des unités du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme doivent remplir les conditions de formation et de pratique professionnelle précisées aux articles 4 et 5 ci-après.

Article 4 - Les candidats préparant le brevet professionnel métiers de la pierre par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier d'une formation d'une durée de quatre cents heures minimum. Cette durée de formation peut être réduite par décision de positionnement prise par le recteur conformément aux articles 9 et 10 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Les candidats préparant le brevet professionnel métiers de la pierre par la voie de l'apprentissage doivent justifier

d'une formation en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage d'une durée minimum de deux cents heures par an en moyenne. Cette durée de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le code du travail.

Article 5 - Les candidats doivent également justifier d'une période d'activité professionnelle :

- soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé,

- soit de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou à un niveau supérieur figurant sur la liste prévue en annexe II au présent arrêté. Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel effectuée après l'obtention d'un diplôme ou titre de niveau V.

Article 6 - Le règlement d'examen du brevet professionnel métiers de la pierre est fixé en annexe III au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV au présent arrêté.

Article 7 - Chaque candidat précise au

moment de son inscription s'il se présente à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 12 alinéa 1, 19 et 20 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative. Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 8 - Le brevet professionnel métiers de la pierre est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 9 - Les correspondances entre d'une part, les unités de contrôle et les unités de contrôle capitalisables organisées conformément aux arrêtés du 28 décembre 1979 modifié instituant un brevet professionnel métiers de la pierre, et du 31 décembre 1985 organisant à titre expérimental le brevet professionnel des métiers de la pierre par unités de contrôle capitalisables, et d'autre part, les épreuves de l'examen défini par le présent arrêté sont précisées en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité d'une unité de contrôle capitalisable ou d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20, obtenue à une unité de contrôle de l'examen subi suivant les dispositions des arrêtés du 28 décembre 1979 et du 31 décembre 1985 précités est reportée dans les conditions

prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 13 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 10 - La première session du brevet professionnel métiers de la pierre organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1999.

La dernière session du brevet professionnel métiers de la pierre organisée conformément aux dispositions des arrêtés du 28 décembre 1979 et du 31 décembre 1985 précités aura lieu en 1998. A l'issue de cette session, les arrêtés précités sont abrogés.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota : Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BREVET PROFESSIONNEL MÉTIERS DE LA PIERRE			CFA OU SECTIONS D' APPRENTISSAGE HABILITÉS, FORMATION CONTINUE EN ÉTABLISSEMENTS PUBLICS		FORMATION CONTINUE EN ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS		CFA OU SECTIONS D' APPRENTISSAGE NON HABILITÉS, ENSEIGNEMENT À DISTANCE ET FORMATION CONTINUE EN ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS	
Épreuves	Unités	Coef	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E.1 Étude, préparation et suivi d'un ouvrage Sous-épreuve : lecture de plan et dessin de détail Sous-épreuve : organisation du travail et technologie professionnelle	U.11	3	Écrite	4h	CCF	-	Écrite	4h
	U.12	3	Écrite	3h	CCF	-	Écrite	3h
E2 Réalisation et mise en œuvre	U.20	10	Pratique	24 h maxi	Pratique	24h maxi	Pratique	24h maxi
E.3 Mathématiques	U.30	1	Écrite	2h	CCF	-	Écrite	2h
E.4 Législation	U.40	1	Orale	10 min prépa 20 min interro	CCF	-	Orale	10 min prépa 20 min interro
E5 Français	U.50	2	CCF	-	CCF	-	Écrite	2h
Épreuve facultative Langue vivante étrangère	UF 1		Oral		15min Préparation		15min Interrogation	

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

BP MÉTIERS DE LA PIERRE Arrêté du 28 décembre 1979	BP MÉTIERS DE LA PIERRE Arrêté du 29 juillet 1998		BP MÉTIERS DE LA PIERRE Arrêté du 31 décembre 1985	BP MÉTIERS DE LA PIERRE Arrêté du 29 juillet 1998	
UNITÉS DE CONTRÔLE	ÉPREUVES	UNITÉS	UNITÉS DE CONTRÔLE CAPITALISABLES	ÉPREUVES	UNITÉS
Unité de contrôle formée des épreuves techniques théoriques (1)	E1	U.11 U.12	Unité terminale du domaine	E1	U.11 U.12
Unité de contrôle formée des épreuves pratiques (2)	E2	U.20	technologique et professionnel (4)	E2	U.20
Unité de contrôle formée des épreuves de formation générale (3)	E3	U.30	Unité terminale (5) de mathématiques	E3	U.30
	E4	U.40	Unité terminale de monde actuel (6)	E4	U.40
	E5	U.50	Unité terminale de français (7)	E5	U.50

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle formée des épreuves techniques théoriques du BP/métiers de la pierre créé par arrêté du 28 décembre 1979 sont bénéficiaires des unités 11 et 12 du BP/métiers de la pierre défini par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle formée des épreuves techniques et théoriques est reportée dans chaque unité affectée de son nouveau coefficient.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle formée des épreuves pratiques du BP/métiers de la pierre créé par arrêté du 28 décembre 1979 sont bénéficiaires de l'unité 20 du BP/métiers de la pierre défini par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle formée des épreuves pratiques est reportée dans l'unité 20 affectée de son nouveau coefficient.

(3) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle formée des épreuves de formation générale du BP/métiers de la pierre créé par arrêté du 28 décembre 1979 sont bénéficiaires des unités 30, 40 et 50 du BP/métiers de la pierre défini par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle formée des épreuves de formation générale est reportée dans chaque unité affectée de son nouveau coefficient.

(4) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale du domaine technologique et professionnel du BP/métiers de la pierre organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 31 décembre 1985 sont dispensés des unités 11, 12 et 20 du BP/métiers de la pierre créé par le présent arrêté.

(5) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale de mathématiques du BP/métiers de la pierre organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 31 décembre 1985 sont dispensés de l'unité 30 du BP/métiers de la pierre créé par le présent arrêté.

(6) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale de monde actuel du BP/métiers de la pierre organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 31 décembre 1985 sont dispensés de l'unité 40 du BP/métiers de la pierre créé par le présent arrêté.

(7) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale de français du BP/métiers de la pierre organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 31 décembre 1985 sont dispensés de l'unité 50 du BP/métiers de la pierre créé par le présent arrêté.

PILOTE D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION PAR PROCÉDÉS

A. du 9-9-1998 ; JO du 17-9-1998

NOR : MENE9802383A

RLR : 545-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC de la métallurgie du 12-12-1996

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet professionnel pilote d'installations de production par procédés sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet professionnel pilote d'installations de production par procédés sont définies en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - Les candidats au brevet professionnel pilote d'installations de production par procédés se présentant à l'ensemble des unités du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme doivent remplir les conditions de formation et de pratique professionnelle précisées aux articles 4 et 5 ci-après.

Article 4 - Les candidats préparant le brevet professionnel pilote d'installations de production par procédés par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier d'une forma-

tion d'une durée de quatre cents heures minimum. Cette durée de formation peut être réduite par décision de positionnement prise par le recteur conformément aux articles 9 et 10 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Les candidats préparant le brevet professionnel pilote d'installations de production par procédés par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'une formation en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage d'une durée minimum de quatre cents heures par an en moyenne. Cette durée de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le code du travail.

Article 5 - Les candidats doivent également justifier d'une période d'activité professionnelle :

- soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé,

- soit, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou à un niveau supérieur figurant sur la liste pré-

vue en annexe II au présent arrêté, de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé. Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel effectuée après l'obtention d'un diplôme ou titre de niveau V.

Article 6 - Le règlement d'examen du brevet professionnel pilote d'installations de production par procédés est fixé en annexe III au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV au présent arrêté.

Article 7 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 12 alinéa 1, 19 et 20 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite subir. Dans le cas de la forme progressive, il précise en outre les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 8 - Le brevet professionnel pilote d'installations de production par procédés est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret précité.

Article 9 - Les correspondances entre les unités de contrôle capitalisables organisées conformément à l'arrêté du 7 août 1991 portant création du brevet professionnel pilote d'installations de production par procédés et les épreuves et unités de l'examen défini par le pré-

sent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité d'une unité de contrôle capitalisable obtenue suivant les dispositions de l'arrêté du 7 août 1991 précité, est reportée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 13 du décret précité et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 10 - La première session du brevet professionnel pilote d'installations de production par procédés organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1999.

La dernière session du brevet professionnel pilote d'installations de production par procédés organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 août 1991 portant création de ce brevet professionnel aura lieu en 1998. À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté précité est abrogé.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota : Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BREVET PROFESSIONNEL PILOTE D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION PAR PROCÉDÉS			CFA OU SECTIONS D' APPRENTISSAGE HABILITÉS, FORMATION CONTINUE EN ÉTABLISSEMENTS PUBLICS		FORMATION CONTINUE EN ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS		CFA OU SECTIONS D' APPRENTISSAGE NON HABILITÉS, ENSEIGNEMENT À DISTANCE ET FORMATION CONTINUE EN ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS	
Épreuves	Unités	Coef	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E.1 Analyse d'une installation de production par procédés S/épreuve E11 : Étude de la partie opérative S/épreuve E12 : Étude de l'automatisation	U 11	1	ponctuelle écrite	2h	CCF		ponctuelle écrite	2h
	U 12	1	ponctuelle écrite	2h	CCF		ponctuelle écrite	2h
E.2 Analyse de gestion d'une production	U 20	2	ponctuelle écrite	2h	CCF		ponctuelle écrite	2h
E.3 Formation ou activité en milieu professionnel (conduite d'une installation de production par procédés)	U 30	2	ponctuelle orale	30 min	CCF		ponctuelle orale	30 min
E.4 Exploitation, pilotage, amélioration S/épreuve E41 : Préparation d'une production S/épreuve E42 : Conduite en mode dégradé d'une installation de production par procédés S/épreuve E43 : Maintenance d'une installation de production par procédés S/épreuve E44 : Réglages, mise en route, arrêt d'une installation de production par procédés S/épreuve E45 : Évaluation de résultats, participation aux améliorations	U 41	1	CCF		CCF		ponctuelle écrite	2h
	U 42	1	CCF		CCF		ponctuelle pratique	2h à 3h
	U 43	1	CCF		CCF		ponctuelle pratique	1h30 à 2h
	U 44	1	CCF		CCF		ponctuelle pratique	30 min à 1h
	U 45	1	CCF		CCF		ponctuelle écrite	1h
E.5 : Expression française et ouverture sur le monde	U 50	3	ponctuelle écrite	3h	ponctuelle écrite	3h	ponctuelle écrite	3h
Épreuve facultative Langue vivante étrangère (a)	UF		ponctuelle orale	15min (a)	ponctuelle orale	15min (a)	ponctuelle orale	15 min (a)

(a) L'interrogation est précédée d'un temps de préparation de 15 minutes.

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

BP PILOTE D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION PAR PROCÉDÉS Arrêté du 7 août 1991	BP PILOTE D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION PAR PROCÉDÉS Arrêté du 9 septembre 1998	
UNITÉS CAPITALISABLES	ÉPREUVES	UNITÉS
UC Conduite de l'installation Maintenance	E3 Sous-épreuve E 41	U 30 U 41
UC Pilotage de l'installation Gestion technique de la production Maintenance	E3 Sous-épreuve E 43 Sous-épreuve E 45	U 30 U 43 U 45
UC Pilotage de l'installation Gestion de la production Organisation, amélioration Maintenance	E1 E2 Sous-épreuves E 42 - 43 - 44 - 45	U 11 - U 12 U 20 U 42 - 43 - 44 - 45
UC Expression et ouverture sur le monde actuel	E5	U 50

NB - Les candidats ayant acquis une unité capitalisable du brevet professionnel pilote d'installations de production par procédés organisé conformément à l'arrêté du 7 août 1991 sont dispensés de l'une ou des épreuves ou unités correspondantes du BP Pilote d'installations de production par procédés créé par le présent arrêté.

PLOMBIER

A. du 7-7-1998 ; JO du 16-7-1998

NOR : MENE9801856A

RLR : 545-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC bâtiment et travaux publics du 12-11-1996

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet professionnel plombier sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel du brevet professionnel plombier sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - Les candidats au brevet professionnel plombier se présentant à l'ensemble des unités du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme doivent remplir les conditions de formation et de pratique professionnelle précisées aux articles 4 et 5 ci-après.

Article 4 - Les candidats préparant le brevet professionnel plombier par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier d'une formation d'une durée de deux cents heures minimum. Cette durée de formation peut être réduite par décision de positionnement prise par le recteur conformément aux articles 9 et 10 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Les candidats préparant le brevet pro-

fessionnel plombier par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'une formation en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage d'une durée minimum de quatre cents heures par an en moyenne. Cette durée de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le code du travail.

Article 5 - Les candidats doivent également justifier d'une période d'activité professionnelle :

- soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé,

- soit de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou à un niveau supérieur figurant sur la liste prévue en annexe II au présent arrêté. Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel effectuée après l'obtention d'un diplôme ou titre de niveau V.

Article 6 - Le règlement d'examen du brevet professionnel plombier est fixé en annexe III au présent arrêté. La défini-

tion des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV au présent arrêté.

Article 7 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 12 alinéa 1, 19 et 20 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative. Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 8 - Le brevet professionnel plombier est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 9 - Les correspondances entre d'une part, les unités de contrôle et les unités de contrôle capitalisables organisées conformément aux arrêtés du 12 juillet 1979 modifié instituant le brevet professionnel plombier et du 1er juillet 1981 organisant à titre expérimental le brevet professionnel plombier par unités de contrôle capitalisables, et d'autre part, les épreuves de l'examen défini par le présent arrêté sont précisées en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité d'une unité de contrôle capitalisable ou d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à une unité de contrôle de l'examen subi suivant les dispositions des arrê-

tés du 12 juillet 1979 et du 1er juillet 1981 précités, est reportée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 13 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 10 - La première session du brevet professionnel plombier organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1999.

La dernière session du brevet professionnel plombier organisée conformément aux dispositions des arrêtés du 12 juillet 1979 et du 1er juillet 1981 précités aura lieu en 1998. À l'issue de cette session, les arrêtés précités sont abrogés.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota : Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BREVET PROFESSIONNEL PLOMBIER			CFA OU SECTIONS D' APPRENTISSAGE HABILITÉS, FORMATION CONTINUE EN ÉTABLISSEMENTS PUBLICS		FORMATION CONTINUE EN ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS		CFA OU SECTIONS D' APPRENTISSAGE NON HABILITÉS, ENSEIGNEMENT À DISTANCE ET FORMATION CONTINUE EN ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS	
Nature des épreuves	Unités	Coef	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E.1 Étude, préparation et suivi d'un ouvrage Sous-épreuve : lecture de plan et dessin de détail Sous-épreuve : technologie professionnelle	U.11	3	Écrite	4h	CCF	-	Écrite	4h
	U.12	3						
E2 Étude de réalisation et mise en œuvre Sous-épreuve : réalisation d'un ouvrage Sous-épreuve : spécialité connexe	U.21	8	Pratique	24 h maxi 6h maxi	Pratique	24h maxi 6h maxi	Pratique	24 h maxi 6h maxi
	U.22	2						
E.3 Mathématiques	U.30	1	Écrite	2h	CCF	-	Écrite	2h
E.4 Législation	U.40	1	Orale	30 min	CCF	-	Orale	30 min
E.5 Français	U.50	2	CCF	2h	CCF	-	Écrite	2h
Épreuve facultative Langue vivante étrangère	UF 1		Oral		15min préparation		15min Interrogation	

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

BP PLOMBIER Arrêté du 12 juillet 1979	BP PLOMBIER Arrêté du 7 juillet 1998		BP PLOMBIER Arrêté du 1er juillet 1981	BP PLOMBIER Arrêté du 7 juillet 1998	
UNITÉS DE CONTRÔLE	ÉPREUVES	UNITÉS	UNITÉS DE CONTRÔLE CAPITALISABLES	ÉPREUVES	UNITÉS
Unité de contrôle formée des épreuves techniques théoriques (1)	E1	U.11 U.12	Unité terminale du domaine	E1	U.11 U.12
Unité de contrôle formée des épreuves pratiques (2)	E2	U.21 U.22	technologique et professionnel (4)	E2	U.21 U.22
Unité de contrôle formée des épreuves de formation générale (3)	E3	U.30	Unité terminale (5) de mathématiques	E3	U.30
	E4	U.40	Unité terminale de français (6)	E5	U.50
	E5	U.50			

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle formée des épreuves techniques théoriques du BP/plombier créé par arrêté du 12 juillet 1979 modifié sont bénéficiaires des unités 11 et 12 du BP/plombier défini par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle formée des épreuves techniques théoriques est reportée dans chaque unité affectée de son nouveau coefficient.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle formée des épreuves pratiques du BP/plombier créé par arrêté du 12 juillet 1979 modifié sont bénéficiaires des unités 21 et 22 du BP/plombier défini par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle formée des épreuves pratiques est reportée dans chaque unité affectée de son nouveau coefficient.

(3) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle formée des épreuves de formation générale du BP/plombier créé par arrêté du 12 juillet 1979 modifié sont bénéficiaires des unités 30, 40 et 50 du BP/plombier défini par le présent arrêté.

La moyenne des notes obtenue à l'unité de contrôle formée des épreuves générales est reportée dans chaque unité affectée de son nouveau coefficient.

(4) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale du domaine technologique et professionnel du BP/plombier organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 1er juillet 1981 sont dispensés des unités 11, 12, 21 et 22 du BP/plombier créé par le présent arrêté.

(5) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale de mathématiques du BP/plombier organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 1er juillet 1981 sont dispensés de l'unité 30 du BP/plombier créé par le présent arrêté.

(6) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale de français du BP/plombier organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 1er juillet 1981 sont dispensés de l'unité 50 du BP/plombier créé par le présent arrêté.

VÊTEMENT SUR MESURE

A. du 23-7-1998 ; JO du 5-8-1998

NOR : MENE9802016A

RLR : 545-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC habillement du 3-4-1997

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet professionnel vêtement sur mesure sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce brevet professionnel comporte trois options :

option A : tailleur dame,
option B : tailleur homme,
option C : couture flou.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet professionnel vêtement sur mesure sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - Les candidats au brevet professionnel vêtement sur mesure se présentant à l'ensemble des unités du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme doivent remplir les conditions de formation et de pratique professionnelle précisées aux articles 4 et 5 ci-après.

Article 4 - Les candidats préparant le brevet professionnel vêtement sur mesure par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier d'une formation d'une durée de quatre cents heures minimum. Cette durée de formation peut être réduite par décision de positionnement prise par le recteur conformément aux articles 9 et 10 du dé-

cret du 9 mai 1995 susvisé.

Les candidats préparant le brevet professionnel vêtement sur mesure par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'une formation en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage d'une durée minimum de quatre cents heures par an en moyenne. Cette durée de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le code du travail.

Article 5 - Les candidats doivent également justifier d'une période d'activité professionnelle :

- soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé,

- soit de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou à un niveau supérieur et figurant sur la liste prévue en annexe II au présent arrêté. Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel effectuée après l'obtention d'un diplôme ou titre de niveau V.

Article 6 - Le règlement d'examen du brevet professionnel vêtement sur mesure est fixé en annexe III au présent arrêté. La définition des épreuves ponc-

tuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV au présent arrêté.

Article 7 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 12 alinéa 1er, 19 et 20 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative. Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 8 - Le brevet professionnel vêtement sur mesure est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 9 - Les correspondances entre d'une part, les unités de contrôle et les unités de contrôle capitalisables de l'examen du brevet professionnel vêtement sur mesure institué par l'arrêté du 21 novembre 1994 modifié portant création du brevet professionnel vêtement sur mesure, et d'autre part, les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité d'une unité de contrôle capitalisable ou d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à une unité de contrôle de l'examen subi suivant les dispositions de l'ar-

rêté du 21 novembre 1994 précité est reportée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 13 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de sa date d'obtention.

Article 10 - La première session du brevet professionnel vêtement sur mesure organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1999.

La dernière session du brevet professionnel vêtement sur mesure organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 novembre 1994 précité aura lieu en 1998. A l'issue de cette session, l'arrêté du 21 novembre 1994 précité est abrogé.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota : Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BREVET PROFESSIONNEL VÊTEMENT SUR MESURE			CFA OU SECTIONS D' APPRENTISSAGE HABILITÉS, FORMATION CONTINUE EN ÉTABLISSEMENTS PUBLICS		FORMATION CONTINUE EN ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS		CFA OU SECTIONS D' APPRENTISSAGE NON HABILITÉS, ENSEIGNEMENT À DISTANCE ET FORMATION CONTINUE EN ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS	
Épreuves	Unités	Coef	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E.1 ÉTUDE DE CAS	U.10	3	Écrite	4 h	CCF	-	Écrite	4 h
E.2 MISE EN ŒUVRE		(11)						
Sous-épreuve : Art appliqué	U.21	3	Écrite	4 h	Écrite	4 h	Écrite	4 h
Sous-épreuve : Élaboration d'un modèle	U.22	3	Pratique	7 h	Pratique	7 h	Pratique	7 h
Sous-épreuve : Conception et réalisation d'un modèle selon croquis	U.23	5	Pratique	40 h	Pratique	40 h	Pratique	40 h
E.3 GESTION ET ORGANISATION		(3)						
Sous-épreuve : Gestion et organisation du fonctionnement d'une PME	U.31	1,5	Écrite	2 h	CCF	-	Écrite	2 h
Sous-épreuve : Soutenance d'un mémoire	U.32	1,5	Orale	30 min.	CCF	-	Orale	30 min
E.4 EXPRESSION FRANÇAISE ET OUVERTURE SUR LE MONDE	U.40	3	Écrite	3 h	CCF	-	Écrite	3 h
Épreuve facultative Langue vivante étrangère	UF 1		Oral		15min préparation		15min Interrogation	

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

BP VÊTEMENT SUR MESURE Arrêté du 21 novembre 1994		BP VÊTEMENT SUR MESURE Arrêté du 23 juillet 1998	
UNITÉS DE CONTROLE	UNITÉS DE CONTRÔLE CAPITALISABLES	ÉPREUVES	UNITÉS
Unité de contrôle formée des enseignements professionnels (1)	UT1 (4)	E1	U.10
	UT2 (5)	E2	U.21, U.22, U.23
Unité de contrôle de gestion (2)	UT3 (6)	E3	U.31 U.32
Unité de contrôle expression et ouverture sur le monde (3)	EOM (7)	E4	U.40

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle formée des enseignements professionnels du BP/vêtement sur mesure créé par arrêté du 21 novembre 1994 modifié sont bénéficiaires des unités 10, 21, 22 et 23 du BP/vêtement sur mesure défini par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle formée des enseignements professionnels est reportée dans chaque unité affectée de son nouveau coefficient.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle de gestion du BP/vêtement sur mesure créé par arrêté du 21 novembre 1994 modifiés sont bénéficiaires des unités 31 et 32 du BP/vêtement sur mesure défini par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle de gestion est reportée dans chaque unité affectée de son nouveau coefficient.

(3) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle expression et ouverture sur le monde du BP/vêtement sur mesure créé par arrêté du 21 novembre 1994 modifié sont bénéficiaires de l'unité 40 du BP/vêtement sur mesure défini par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle expression et ouverture sur le monde est reportée, compte-tenu des points supplémentaires obtenus à l'épreuve facultative, dans l'unité 40 affectée de son nouveau coefficient.

(4) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisables UT1 du domaine scientifique technologique et professionnel du BP/vêtement sur mesure organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 21 novembre 1994 modifié sont dispensés de l'unité 10 du BP/vêtement sur mesure défini par le présent arrêté.

(5) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisables UT2 du domaine scientifique technologique et professionnel du BP/vêtement sur mesure organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 21 novembre 1994 modifié sont dispensés des unités 21, 22 et 23 du BP/vêtement sur mesure défini par le présent arrêté.

(6) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable UT3 du domaine scientifique technologique et professionnel du BP/vêtement sur mesure organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 21 novembre 1994 modifié sont dispensés des unités 31 et 32 du BP/vêtement sur mesure défini par le présent arrêté.

(7) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable expression et ouverture sur le monde du BP/vêtement sur mesure organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 21 novembre 1994 modifié sont dispensés de l'unité 40 du BP/vêtement sur mesure défini par le présent arrêté.

DISPENSES DE DOMAINES GÉNÉRAUX AUX EXAMENS DU CAP ET DU BEP

A. du 5-8-1998 ; JO du 13-8-1998

NOR : MENE9802074A

RLR : 543-0a ; 545-0a

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-851 du 19-10-1987 mod. ; D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod.

Article 1 - Un candidat postulant une spécialité de certificat d'aptitude professionnelle par la voie de l'examen prévu au titre III du décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 susvisé est, à sa demande, dispensé de tout ou partie des domaines généraux de ce certificat d'aptitude professionnelle :

- s'il est bénéficiaire des domaines généraux correspondants soit d'une autre spécialité de certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles ;
- s'il est titulaire d'unités capitalisables des domaines généraux correspondants soit d'une autre spécialité de certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles.

Article 2 - Un candidat postulant une spécialité de certificat d'aptitude professionnelle par la voie de l'examen prévu au titre IV du décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 susvisé se voit reconnaître la possession de tout ou partie des unités capitalisables des domaines généraux de ce certificat d'aptitude professionnelle :

- s'il est bénéficiaire des domaines généraux correspondants soit d'une autre spécialité de certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles ;
- s'il est titulaire d'unités capitalisables des domaines généraux correspondants soit d'une autre spécialité de certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles.

Article 3 - Un candidat postulant une spécialité de brevet d'études professionnelles par la voie de l'examen prévu au

titre III du décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 susvisé est, à sa demande, dispensé de tout ou partie des domaines généraux de ce brevet d'études professionnelles :

- s'il est bénéficiaire des domaines généraux correspondants d'une autre spécialité de brevet d'études professionnelles ;

- s'il est titulaire d'unités capitalisables des domaines généraux correspondants d'une autre spécialité de brevet d'études professionnelles.

Article 4 - Un candidat postulant une spécialité de brevet d'études professionnelles par la voie de l'examen prévu au titre IV du décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 susvisé se voit reconnaître la possession de tout ou partie des unités capitalisables des domaines généraux de ce brevet d'études professionnelles :

- s'il est bénéficiaire des domaines généraux correspondants d'une autre spécialité de brevet d'études professionnelles ;

- s'il est titulaire d'unités capitalisables des domaines généraux correspondants d'une autre spécialité de brevet d'études professionnelles.

Article 5 - Les dispenses prévues aux articles 1er à 4 ci-dessus sont accordées pendant la durée de validité des bénéfices des domaines généraux correspondants.

Article 6 - Les candidats aux examens du certifi-

cat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles autres que scolaires et apprentis sont dispensés de l'épreuve d'éducation physique et sportive ou de l'obtention de l'unité capitalisable d'éducation physique et sportive.

Article 7 - Toutes dispositions contraires figurant dans des arrêtés de spécialité de certificat d'aptitude professionnelle ou de brevet d'études professionnelles antérieurs au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 - L'arrêté du 9 novembre 1989 fixant les conditions de dispense de l'évaluation dans le domaine de l'éducation physique et sportive dans les examens de brevet d'études professionnelles et certificat d'aptitude professionnelle est abrogé.

Article 9 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE



INSTALLATEUR CONSEIL EN AUDIOVISUEL ÉLECTRONIQUE ET ANTENNES

A. du 5-8-1998 ; JO du 14-8-1998

NOR : MENE9802108A

RRLR : 545-2

MEN - DESCO A6

Vu Code de l'ens. tech. ; Code du travail ; L. n° 71-577 du 16-7-1971 ; L. n° 75-620 du 11-7-1975 ; L. de progr. n° 85-1371 du 23-12-1985 ; L. d'orient. n° 89-486 du 10-7-1989 ; D. n° 72-607 du 4-7-1972 ; D. n° 76-1304 du 28-12-1976 ; D. n° 87-851 du 19-10-1987 mod. ; D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod. ; A. du 6-6-1988 ; A. du 29-7-1992 ; A. du 29-7-1992 ; Avis de la CPC métallurgie du 30-4-1998

Article 1 - Il est créé une mention complémentaire installateur conseil en audiovisuel électronique et antennes dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'accès en formation est ouvert en priorité aux titulaires du brevet d'études professionnelles électronique et aux candidats justifiant de trois années de pratique professionnelle dans le même secteur professionnel.

Article 2 - Le référentiel caractéristique des compétences professionnelles, tech-

nologiques et générales requises, le règlement d'examen et les définitions d'épreuves figurent respectivement aux annexes I, II et III du présent arrêté.

Article 3 - La préparation de la mention complémentaire installateur conseil en audiovisuel électronique et antennes comporte une période de formation en entreprise dont la durée est égale à la moitié de la durée totale de la formation.

Article 4 - L'examen est organisé par le recteur dans le cadre de l'académie ou dans un cadre interacadémique sous l'autorité des recteurs concernés.

Article 5 - Le jury chargé de délivrer la mention complémentaire installateur conseil en audiovisuel électronique et antennes est constitué dans les conditions définies par l'arrêté du 6 juin 1988 susvisé.

Article 6 - Sont admis à se présenter à l'examen conduisant à la délivrance de la mention complémentaire installateur conseil en audiovisuel électronique et an-

tennes :

- les candidats visés à l'article premier ci-dessus qui ont suivi la formation préparant à ce diplôme ;
- les candidats qui ont occupé pendant trois ans au moins à la date du début des épreuves un emploi dans un domaine professionnel correspondant aux finalités du diplôme.

Article 7 - Sont déclarés admis à cet examen les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à dix sur vingt à l'ensemble des épreuves.

Article 8 - La première session de la mention complémentaire installateur conseil en audiovisuel électronique et antennes, organisée conformément aux dispositions du présent ar-

rêté, aura lieu en 1999.

Article 9 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota : Les annexes II et III sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

MENTION COMPLÉMENTAIRE INSTALLATEUR CONSEIL EN AUDIOVISUEL ÉLECTRONIQUE ET ANTENNES		CANDIDATS VOIE SCOLAIRE DANS UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC OU PRIVÉ SOUS CONTRAT, CFA OU SECTION D'APPRENTISSAGE HABILITÉ, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC		CANDIDATS VOIE SCOLAIRE DANS UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ, CFA OU SECTION D'APPRENTISSAGE NON HABILITÉ, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ, CNED, CANDIDATS JUSTIFIANT DE 3 ANS D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE	
ÉPREUVES	COEF	FORME	DURÉE	FORME	DURÉE
EP1 - Antennes : installation, mise en œuvre	3	CCF		Ponctuelle pratique	4 h
EP2 - Audiovisuelle électronique : installation, mise en œuvre, maintenance	3	CCF		Ponctuelle pratique	8 h max.
EP3 - Analyse des systèmes	4	Ponctuelle écrite	4 h	Ponctuelle écrite	4 h

Annexe III

DÉFINITION DES ÉPREUVES

EP1 - ANTENNES : INSTALLATION ET MISE EN ŒUVRE coef. 3

A - Évaluation par contrôle en cours de formation

L'évaluation des acquis des candidats s'effectue par contrôle en cours de formation à l'occasion de la formation en entreprise, au cours d'une situation d'évaluation.

Le candidat devra être capable :

- d'analyser un dossier technique et d'extraire les informations nécessaires à son intervention,
- d'organiser son intervention en utilisant ses connaissances technologiques et en choisissant les matériels appropriés,
- d'effectuer l'assemblage mécanique de l'antenne, la pose et le pointage dans le respect des normes de sécurité des personnes et des biens.

Le travail demandé, les conditions de réalisation se réfèrent au référentiel de certification du diplôme à partir des savoir-faire C-1 C-2 C-3 C-4 C-5 C-6 C-8 et des savoirs associés correspondants.

Un professionnel au moins est associé à la mise en oeuvre du contrôle en cours de formation et à son évaluation.

Le choix des dates des périodes de formation en entreprise est laissé à l'initiative des établissements, en concertation avec les milieux professionnels et les conseillers de l'enseignement technologique, pour tenir compte des conditions locales.

La situation d'évaluation se situe en fin de formation, sur site réel de chantier. Elle doit permettre d'évaluer l'aptitude du candidat et son autonomie (organisation de son poste de travail, préparation, approvisionnement, réalisation, sécurité...).

L'inspecteur de l'éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement de l'évaluation, placée sous la responsabilité du chef d'établissement ou du directeur du centre de formation d'apprentis.

À l'issue de la situation d'évaluation, dont le degré d'exigence est équivalent à celui requis dans le cadre de l'épreuve ponctuelle correspondante, l'équipe pédagogique de l'établissement de formation adresse au jury une fiche d'évaluation du travail réalisé par le candidat.

La proposition de note est établie conjointement par l'équipe pédagogique et le ou les professionnel(s) associé(s) et transmise au jury qui arrête la note.

B - Évaluation par épreuve ponctuelle - Pratique - durée 4 h maximum

L'évaluation des acquis des candidats s'effectue sur la base d'une épreuve pratique ponctuelle terminale. Elle porte sur des compétences caractéristiques du diplôme (savoir-faire, savoirs associés).

But de l'épreuve

L'épreuve a pour but de vérifier si le candidat est capable :

- d'analyser un dossier technique et d'extraire les informations nécessaires à son intervention,
- d'organiser son intervention en utilisant ses connaissances technologiques et en choisissant les matériels appropriés,
- d'effectuer l'assemblage mécanique de l'antenne, la pose et le pointage dans le respect des normes de sécurité des personnes et des biens.

Le travail demandé, les conditions de réalisation se réfèrent au référentiel de certification du diplôme à partir des savoir-faire C-1 C-2 C-3 C-4 C-5 C-6 C-8 et des savoirs associés correspondants.

EP2 - AUDIOVISUEL ÉLECTRONIQUE : INSTALLATION, MISE EN ŒUVRE ET MAINTENANCE - coef.3

Objectif de l'épreuve

Le candidat devra être capable :

À partir d'un dossier technique : (plans, schémas d'implantation et de raccordement, notice d'utilisation) :

- d'analyser la situation de travail,
- d'appliquer une méthode de réalisation,
- d'organiser son intervention en utilisant ses connaissances technologiques en choisissant les matériels appropriés,
- d'effectuer la pose et les raccordements des différents éléments du système selon le cahier des charges, dans le respect des normes de sécurité des personnes et des biens,
- de remédier au dysfonctionnement de tout ou partie du système.

A - Évaluation par contrôle en cours de formation

L'évaluation des acquis des candidats s'effectue par contrôle en cours de formation en centre de formation à l'occasion d'une situation d'évaluation.

Elle est organisée à la fin du premier trimestre ou au début du deuxième trimestre de l'année civile de l'examen dans l'établissement de formation du candidat, et dans le cadre des activités habituelles de formation professionnelle.

Les situations professionnelles (travail demandé, conditions de réalisation et critères d'évaluation) se réfèrent au référentiel de certification du diplôme à partir des savoir-faire : C-1 C-2 C-3 C-4 C-5 C-6 C-7 C-8 et des savoirs associés correspondants.

Le candidat est informé à l'avance du moment prévu pour le déroulement de la situation d'évaluation.

La synthèse de l'évaluation est effectuée, conjointement par le formateur de l'entreprise d'accueil et un membre de l'équipe pédagogique. Ils proposent au jury une note et une appréciation.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement de l'évaluation placée sous la responsabilité du chef d'établissement.

À l'issue de la situation d'évaluation, dont le degré d'exigence est équivalent à celui requis dans le cadre de l'épreuve ponctuelle correspondante, l'équipe pédagogique de l'établissement de formation adresse au jury une fiche d'évaluation du travail réalisé par le candidat.

B - Évaluation par épreuve ponctuelle - Pratique - durée 8 h maximum

L'évaluation des acquis des candidats s'effectue sur la base d'une épreuve pratique ponctuelle terminale.

Le travail demandé, les conditions de réalisation et les critères d'évaluation se réfèrent au référentiel de certification du diplôme à partir des savoir-faire C-1 C-2 C-3 C-4 C-5 C-6 C-7 C-8 et des savoirs associés correspondants.

EP3 - ANALYSE DES SYSTÈMES - Ponctuelle écrite - durée 4 heures, coef 4

Il s'agit d'une épreuve à caractère technologique. Elle permet l'évaluation des savoirs technologiques associés.

Conditions initiales

L'épreuve se déroule en salle. Les documents nécessaires sont Fournis au candidat.

Le travail demandé, les conditions de réalisation et les critères d'évaluation se réfèrent au référentiel de certification du diplôme à partir des savoir-faire : C-1 C-2 C-6 et des savoirs associés correspondants.

But de l'épreuve

L'épreuve a pour but de vérifier, à partir d'une situation professionnelle posée, si le candidat est capable :

- d'analyser, de proposer et de justifier des solutions de préparation, de mise en oeuvre ou de contrôle de travail, en vue de réaliser en toute autonomie une installation,
- de prévoir des règles de sécurité afférentes à la situation.

Travail demandé :

- interpréter les documents Fournis,
- justifier le plan d'implantation
- choisir et proposer des solutions de pose compatibles avec les supports,
- justifier le choix des outillages et des matériels (de l'antenne au terminal de réception).

Évaluation

L'évaluation porte sur :

- la pertinence des solutions proposées,
- la justification des moyens et des méthodes,
- le respect des conventions de représentation (communication technique).

INSTALLATEUR CONSEIL EN ÉQUIPEMENT ÉLECTROMÉNAGER

A. du 8-9-1998 ; JO du 18-9-1998

NOR : MENE9802107A

RLR : 543-0b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-851 du 19 octobre 1987 mod. ; A. du 3-4-1989 ; A. du 9-11-1989 ; A. du 29-7-1992 ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 22-11-1995 ; Avis de la CPC de la métallurgie du 1-4-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet d'études professionnelles installateur conseil en équipement électroménager sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce brevet d'études professionnelles figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au brevet d'études professionnelles installateur conseil en équipement électroménager comporte un stage en milieu professionnel de trois à cinq semaines défini en annexe I au présent arrêté.

Article 4 - Le brevet d'études professionnelles installateur conseil en équipement électroménager peut être obtenu, soit en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5, 6, 7 ci-dessous, soit par la voie des unités capitalisables conformément aux dispositions du

titre IV du décret susvisé et de l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du brevet d'études professionnelles installateur conseil en équipement électroménager comporte sept épreuves obligatoires regroupées en six domaines.

La liste des domaines des épreuves et le règlement d'examen figurent en annexe III au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le brevet d'études professionnelles installateur conseil en équipement électroménager par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir, d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des

épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers. L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Article 7 - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines. Il se voit reconnaître simultanément l'unité capitalisable correspondante.

Lorsqu'un candidat n'a pas obtenu au domaine professionnel de note égale ou supérieure à 10 sur 20, il conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves constitutives de ce domaine.

À chaque session, un candidat peut renoncer à un ou plusieurs bénéfiques. Dans ce cas, seules les notes à nouveau obtenues aux domaines ou épreuves correspondants sont prises en compte pour l'obtention du diplôme.

Article 8 - Pour obtenir le brevet d'études professionnelles installateur conseil en équipement électroménager par la voie des unités capitalisables définie au titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit avoir acquis l'unité terminale constitutive du domaine professionnel définie en annexe I au présent arrêté et l'unité terminale de chacun des domaines généraux. Les unités sont délivrées au vu des résultats obtenus soit à des épreuves ponctuelles soit à une combinaison d'épreuves se déroulant sous forme ponctuelle et par contrôle en cours de formation.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen de l'option électroménager organisé conformément à l'arrêté du 27 septembre 1995 modifié portant création du brevet d'études professionnelles installateur conseil en équipement du foyer et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe V au présent arrêté.

Cette annexe précise également les correspondances entre les unités capitalisables de l'option électroménager définies par l'arrêté du 27 septembre 1995 précité et les unités capitalisables

définies par le présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieure à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves de l'examen de l'option électroménager subi selon les dispositions de l'arrêté du 27 septembre 1995 précité est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

La durée de validité des unités capitalisables définies par l'arrêté du 27 septembre 1995 précité est reportée sur les unités capitalisables définies par le présent arrêté.

Article 10 - La première session du brevet d'études professionnelles installateur conseil en équipement électroménager régi par le présent arrêté aura lieu en 2000.

L'accès au diplôme par unités capitalisables de l'option électroménager peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté du 27 septembre 1995 précité relatives à l'option électroménager sont abrogés à l'issue de la session d'examen de 2000.

La dernière session du brevet d'études professionnelles installateur conseil en équipement du foyer option audiovisuel électronique antenne aura lieu en 2000. Une session de rattrapage pourra être organisée en 2001. À l'issue de cette session, les dispositions de l'arrêté du 27 septembre 1995 précité relatives à l'option audiovisuel électronique antenne sont abrogés.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota : Les annexes II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe II

RÈGLEMENT D' EXAMEN

A - LISTE DES DOMAINES

- 1- PROFESSIONNEL
2 - GÉNÉRAUX
Français
Mathématiques - sciences physiques
Histoire - géographie
Langue vivante étrangère
Éducation physique et sportive

B - LISTE DES ÉPREUVES

INTITULE DES ÉPREUVES	COEFF	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA NON HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS), CNED CANDIDATS LIBRES	DURÉE
DOMAINE PROFESSIONNEL				
EP 1 - Interventions techniques (1)	10(1)*	CCF	ponctuelle pratique écrite et orale	7h30 (2)
EP 2 - Analyse des matériels	7		ponctuelle écrite	4 h
DOMAINES GÉNÉRAUX				
EG 1 - Français	4		ponctuelle écrite	2 h
EG 2 - Mathématiques - sciences physiques	4		ponctuelle écrite	2 h
EG 3 - Histoire - Géographie	1		ponctuelle écrite	1 h
EG 4 - Langue vivante étrangère (3)	1		ponctuelle écrite	1 h
EG 5 - Éducation physique et sportive	1	CCF	ponctuelle	
Épreuves facultatives (4)				
EF1 - Éducation esthétique		CCF	ponctuelle écrite	1 h30
EF2 - Langue vivante (5)			ponctuelle orale	20 min

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Non compris la durée relative à l'évaluation de la vie sociale et professionnelle.

(3) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes enseignées dans l'académie sauf dérogation du recteur.

(4) Le candidat peut choisir une seule épreuve facultative. Seuls les points au-delà de la note de 10 sur 20 sont pris en compte pour l'obtention du diplôme.

(5) L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Nota - À chaque domaine professionnel ou général correspond une unité capitalisable terminale.

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES INSTALLATEUR CONSEIL EN ÉQUIPEMENT DU FOYER OPTION ÉLECTROMÉNAGER (Arrêté modifié du 27 sept. 1995)	BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES INSTALLATEUR CONSEIL EN ÉQUIPEMENT ÉLECTROMÉNAGER Arrêté du 8 septembre 1998
DOMAINE PROFESSIONNEL	DOMAINE PROFESSIONNEL UNITÉ TERMINALE
Épreuve EP1/UT1 Interventions techniques	Épreuve EP1/UT1 Interventions techniques
Épreuve EP2/UT2 Analyse des matériels	Épreuve EP2/UT Analyse des matériels
Épreuve EG1/UT Français	Épreuve EG1/UT Français
Épreuve EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	Épreuve EG2/UT Mathématiques-sciences physiques
Épreuve EG3/UT Histoire - géographie	Épreuve EG3/UT Histoire - géographie
Épreuve EG4/UT Langue vivante étrangère	Épreuve EG4/UT Langue vivante étrangère
Épreuve EG5/UT Éducation physique et sportive	Épreuve EG5/UT Éducation physique et sportive

MÉTIERS DE LA MODE ET DES INDUSTRIES CONNEXES

A. du 29-7-1998 ; JO du 1-9-1998

NOR : MENE9802072A

RLR : 543-0b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-851 du 19-10-1987 mod. ; A. du 3-4-1989 ; A. du 9-11-1989 ; A. du 29-7-1992 ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 22-11-1995 ; Avis de la CPC habillement du 3-4-1997

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet d'études professionnelles métiers de la mode et des industries connexes sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce brevet d'études professionnelles figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au brevet d'études professionnelles métiers de la mode et des industries connexes comporte un stage en milieu professionnel de quatre semaines, défini en annexe I au présent arrêté.

Article 4 - Le brevet d'études professionnelles métiers de la mode et des industries connexes peut être obtenu, soit en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5, 6, 7 ci-dessous, soit par la voie des unités capitalisables conformément aux dispositions du titre IV du décret susvisé et de l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du brevet d'études

professionnelles métiers de la mode et des industries connexes comporte sept épreuves obligatoires regroupées en six domaines.

La liste des domaines, des épreuves et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le brevet d'études professionnelles métiers de la mode et des industries connexes par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir, d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette ab-

sence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Article 7 - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines. Il se voit reconnaître simultanément l'unité capitalisable correspondante.

Lorsqu'un candidat n'a pas obtenu au domaine professionnel de note égale ou supérieure à 10 sur 20, il conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves constitutives de ce domaine. S'il obtient une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve EP1, il se voit reconnaître l'unité intermédiaire de niveau 2 du domaine professionnel.

À chaque session, un candidat peut renoncer à un ou plusieurs bénéfices. Dans ce cas, seules les notes à nouveau obtenues aux domaines ou épreuves correspondants sont prises en compte pour l'obtention du diplôme.

Article 8 - Pour obtenir le brevet d'études professionnelles métiers de la mode et des industries connexes par la voie des unités capitalisables définie au titre IV du décret susvisé, le candidat doit avoir acquis l'unité terminale constitutive du domaine professionnel définie en annexe I au présent arrêté et l'unité terminale de chacun des domaines généraux.

Les unités sont délivrées au vu des résultats obtenus soit à des épreuves ponctuelles soit à une combinaison d'épreuves se déroulant sous forme ponctuelle et par contrôle en cours de formation.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves des examens organisés conformément à l'arrêté du 17 août 1987 modifié portant création du brevet d'études professionnelles matériaux souples et à l'arrêté du 24 juin 1991 fixant les conditions de délivrance du brevet d'études professionnelles matériaux souples, et à l'arrêté du 20 août 1992 modifié portant création du brevet d'études professionnelles vêtement sur mesure et accessoire et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont prévues en annexe IV au présent arrêté.

Cette annexe précise également les correspondances entre les unités capitalisables définies par l'arrêté du 20 août 1992 modifié précité et

les unités capitalisables définies par le présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 17 août 1987 et du 24 juin 1991 précités ou de l'arrêté du 20 août 1992 modifié précité est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

La durée de validité des unités capitalisables définies par l'arrêté du 20 août 1992 modifié précité est reportée sur les unités capitalisables définies par le présent arrêté.

Article 10 - La première session du brevet d'études professionnelles métiers de la mode et des industries connexes régi par le présent arrêté aura lieu en 2000.

L'accès au diplôme par unités capitalisables peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

Les arrêtés du 17 août 1987 modifié portant création du brevet d'études professionnelles matériaux souples et du 24 juin 1991 fixant les conditions de délivrance du brevet d'études professionnelles matériaux souples sont abrogés à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 1999.

L'arrêté du 20 août 1992 modifié portant création du brevet d'études professionnelles vêtement sur mesure et accessoire est abrogé à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 1999.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota : Les annexes II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

A - LISTE DES DOMAINES

- 1 - PROFESSIONNEL
- 2 - GÉNÉRAUX
- Français
 - Mathématiques - sciences physiques
 - Histoire - géographie
 - Langue vivante étrangère
 - Éducation physique et sportive

B - LISTE DES ÉPREUVES

BREVET PROFESSIONNEL D'ÉTUDES MÉTIERS DE LA MODE DES INDUSTRIES CONNEXES		CANDIDATS VOIE SCOLAIRE DANS UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC OU PRIVÉ SOUS CONTRAT, CFA OU SECTION D'APPRENTISSAGE HABILITÉ, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC		CANDIDATS VOIE SCOLAIRE DANS UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ, CFA OU SECTION D'APPRENTISSAGE NON HABILITÉ, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ, CNED, CANDIDATS LIBRES	
ÉPREUVES	COEF	FORME	FORME	DURÉE	
DOMAINE PROFESSIONNEL					
EP 1 - Préparation, mise en oeuvre, arts appliqués [1]	11	CCF	ponctuelle écrite et pratique	14 h à 20 h	
EP 2 - Technologie : étude et analyse de cas	6	ponctuelle écrite		4 h	
DOMAINES GÉNÉRAUX					
EG 1 - Français	4	ponctuelle écrite		2 h	
EG 2 - Mathématiques - sciences physiques	4	ponctuelle écrite		2 h	
EG 3 - Histoire - Géographie	1	ponctuelle écrite		1 h	
EG 4 - Langue vivante étrangère [2]	1	ponctuelle écrite		1 h	
EG 5 - Éducation physique et sportive	1	CCF	ponctuelle		
Épreuves facultatives [3]					
EF 1 - Éducation esthétique		CCF	ponctuelle écrite	1 h 30	
EF 2 - Langue vivante [4]		ponctuelle orale		20 min	

[1] Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

[2] Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

[3] Le candidat peut choisir une seule épreuve facultative. Seuls les points au-delà de la note de 10 sur 20 sont pris en compte pour l'obtention du diplôme.

[4] L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Nota - À chaque domaine, professionnel ou général correspond une unité capitalisable terminale.

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES MATÉRIAUX SOUPLES (Arrêté du 17 août 1987 modifié et du 24 juin 1991)	BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES MÉTIERS DE LA MODE ET DES INDUSTRIES CONNEXES (Arrêté du 29 juillet 1998)
DOMAINE PROFESSIONNEL	DOMAINE PROFESSIONNEL UNITÉ TERMINALE
Épreuve EP1 Étude, communication esthétique et technique	
Épreuve EP2 Mise en œuvre d'une fabrication	Épreuve EP1 Préparation et mise en œuvre
Épreuve EP3 Étude, et analyse de cas	Épreuve EP2 Technologie : études et analyse de cas
Épreuve EG1 Français	Épreuve EG1/UT Français
Épreuve EG2 Mathématiques-sciences physiques	Épreuve EG2/UT Mathématiques-sciences physiques
Épreuve EG3 Histoire - géographie	Épreuve EG3/UT Histoire-géographie
Épreuve EG4 Langue vivante étrangère	Épreuve EG4/UT Langue vivante étrangère
Épreuve EG5 Éducation physique et sportive	Épreuve EG5/UT Éducation physique et sportive
BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES VÊTEMENT SUR MESURE ET ACCESSOIRE (ARRÊTÉ DU 20 AOÛT 1992 MODIFIÉ)	BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES MÉTIERS DE LA MODE ET DES INDUSTRIES CONNEXES (Arrêté du 29 juillet 1998)
DOMAINE PROFESSIONNEL UNITÉ TERMINALE	DOMAINE PROFESSIONNEL UNITÉ TERMINALE
Épreuve EP1 Préparation et mise en œuvre	Épreuve EP1 Préparation, mise en œuvre - arts appliqués
Épreuve EP2 Technologie : étude et analyse de cas	Épreuve EP2 Technologie : étude et analyse de cas
Épreuve EG1/UT Expression française	Épreuve EG1/UT Français
Épreuve EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	Épreuve EG2/UT Mathématiques-sciences physiques
Épreuve EG3/UT Histoire-géographie	Épreuve EG3/UT Histoire-géographie
Épreuve EG4/UT Langue vivante étrangère	Épreuve EG4/UT Langue vivante étrangère
Épreuve EG5/UT Éducation physique et sportive	Épreuve EG5/UT Éducation physique et sportive

ABROGATION DE DIVERS CAP DU SECTEUR DE LA MÉTALLURGIE

A. du 23-7-1998 ; JO du 15-8-1998
NOR : MENE9802010A
RLR : 545-0c
MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod. ; Avis de la CPC de la métallurgie du 1-4-1998

Article 1 - La dernière session des certificats d'aptitude professionnelle suivants aura lieu en 2000 :

Certificat d'aptitude professionnelle aciériste : aciérie à l'oxygène institué par arrêté du 6 août 1985 modifié,

Certificat d'aptitude professionnelle agent de contrôle métallurgique institué par arrêté du 27 août 1987 modifié,

Certificat d'aptitude professionnelle de coulée continue institué par arrêté du 8 août 1985 modifié,

Certificat d'aptitude professionnelle laminage institué par arrêté du 5 mars 1987 modifié,

Certificat d'aptitude professionnelle de cokier institué par arrêté du 31 août 1984 modifié,

Certificat d'aptitude professionnelle de haut-Fourniste institué par arrêté du 31 août 1984 modifié,

Certificat d'aptitude professionnelle de préparateur des charges de haut-Fourneau institué par arrêté du 31 août 1984 modifié,

Une session de rattrapage, réservée aux seuls candidats ayant échoué à la session de 2000, sera organisée en 2001.

Les certificats d'aptitude professionnelle précités sont abrogés à l'issue de la session de 2001.

Article 2 - Le directeur des enseignements scolaires et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

AGENT D' ACCUEIL ET DE CONDUITE ROUTIÈRE, TRANSPORT DE VOYAGEURS

A. du 21-8-1998 ; JO du 29-8-1998

NOR : MENE9802191A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod. ; A. du 3-4-1989 ; A. du 9-11-1989 ; A. du 29-7-1992 ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 22-11-1995 ; Avis de la CPC transport et manutention du 27-4-1998.

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle agent d'accueil et de conduite routière, transport de voyageurs sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle agent d'accueil et de conduite routière, transport de voyageurs comporte une période de formation en entreprise d'au moins douze

semaines obligatoires dont huit sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle agent d'accueil et de conduite routière, transport de voyageurs peut être obtenu soit en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5, 6, 7 ci-dessous, soit par la voie des unités conformément aux dispositions du titre



IV du décret susvisé et de l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle agent d'accueil et de conduite routière, transport de voyageurs comporte huit épreuves ou unités obligatoires regroupées en cinq domaines.

La liste des domaines, des épreuves ou unités et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle agent d'accueil et de conduite routière, transport de voyageurs par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir, d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales. L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

L'absence à une épreuve obligatoire est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Article 7 - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines. Il se voit reconnaître simultanément l'unité correspondante.

Article 8 - Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle agent d'accueil et de conduite routière, transport de voyageurs par la voie des unités définie au titre IV du décret susvisé, le candidat doit avoir acquis l'ensemble des unités constitutives du diplôme.

Les unités sont délivrées au vu des résultats obtenus soit à des épreuves ponctuelles soit à une combinaison d'épreuves se déroulant sous for-

me ponctuelle et par contrôle en cours de formation.

Article 9 - La durée de validité des unités capitalisables correspondant aux domaines généraux, définies par l'arrêté du 20 septembre 1993 portant création du certificat d'aptitude professionnelle agent d'accueil et de conduite routière, transport de voyageurs est reportée sur les unités correspondantes définies par le présent arrêté.

Article 10 - Le candidat au certificat d'aptitude professionnelle agent d'accueil et de conduite routière, transport de voyageurs doit pouvoir justifier de la possession du permis D pour la délivrance de ce diplôme.

Article 11 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle agent d'accueil et de conduite routière, transport de voyageurs régi par le présent arrêté aura lieu en 2000.

L'accès au diplôme par unités conformément au titre IV du décret précité peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

La dernière session du certificat d'aptitude professionnelle agent d'accueil et de conduite routière, transport de voyageurs aura lieu en 1999. Une session de rattrapage pourra être organisée en 2000. À l'issue de cette session, l'arrêté du 20 septembre 1993 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle agent d'accueil et de conduite routière, transport de voyageurs sera abrogé.

Article 12 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota : L'annexe II est publiée ci-après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe II

RÈGLEMENT D' EXAMEN

A - LISTE DES DOMAINES

- 1- PROFESSIONNEL
2- GÉNÉRAUX
Expression française
Mathématiques
Vie sociale sociale et professionnelle
Éducation physique et sportive

B - LISTE DES ÉPREUVES

INTITULE DES ÉPREUVES	UNITÉS	COEFF	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA NON HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS), CNED CANDIDATS LIBRES	DURÉE DE L'ÉPREUVE PONC- TUELLE
DOMAINE PROFESSIONNEL					
EP1 - Prise en charge et maintenance du véhicule	U 1	4	CCF	ponctuelle pratique et orale	1 h 30
EP2 - Gestion et contrôle	U 2	3	CCF	ponctuelle écrite	2h
EP3 - Accueil et information	U 3	3	CCF	ponctuelle pratique et orale	1 h 30
EP 4 - Communication et accompagnement	U 4	3	CCF	ponctuelle pratique et orale	2h
DOMAINES GÉNÉRAUX					
EG 1 - Expression française	U 5	2	ponctuelle écrite		2H
EG 2 - Mathématiques	U 6	1	ponctuelle écrite		1 H
EG 3 - Vie sociale et professionnelle	U 7	1	ponctuelle écrite		1 H
EG 4 - Éducation physique et sportive	U 8	1	CCF	ponctuelle	
Épreuve facultative de langue vivante (*)			ponctuelle orale		20 min

(*) Ne sont autorisées que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.
L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.
Seuls les points supérieurs à la note de 10/20 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.
Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

COUTURE FLOU

A. du 16-9-1998 ; JO du 25-9-1998

NOR : MENE9802073A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod. ; A. du 3-4-1989 ; A. du 9-11-1989 ; A. du 29-7-1992 ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 22-11-1995 ; Avis de la CPC du 5-3-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle couture flou sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle couture flou comporte une période de formation en entreprise d'au moins douze semaines obligatoires dont huit semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle couture flou peut être obtenu, soit en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5, 6, 7 ci-dessous, soit par la voie des unités capitalisables conformément aux dispositions du titre IV du décret susvisé et de

l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle couture flou comporte six épreuves obligatoires regroupées en cinq domaines.

La liste des domaines, des épreuves et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle couture flou par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir, d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Article 7 - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues.

nues aux domaines. Il se voit reconnaître simultanément l'unité capitalisable correspondante. Lorsqu'un candidat n'a pas obtenu au domaine professionnel de note égale ou supérieure à 10 sur 20, il conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves constitutives de ce domaine. S'il obtient une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve EP1, il se voit reconnaître l'unité intermédiaire de niveau 2 du domaine professionnel.

À chaque session, un candidat peut renoncer à un ou plusieurs bénéfiques. Dans ce cas, seules les notes à nouveau obtenues aux domaines ou épreuves correspondants sont prises en compte pour l'obtention du diplôme.

Article 8 - Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle couture flou par la voie des unités capitalisables définie au titre IV du décret susvisé, le candidat doit avoir acquis l'unité terminale constitutive du domaine professionnel définie en annexe I au présent arrêté et l'unité terminale de chacun des domaines généraux. Les unités sont délivrées au vu des résultats obtenus soit à des épreuves ponctuelles soit à une combinaison d'épreuves se déroulant sous forme ponctuelle et par contrôle en cours de formation.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 20 août 1992 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle couture flou et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont prévues en annexe IV au présent arrêté.

Cette annexe précise également les correspondances entre les unités capitalisables définies

par l'arrêté du 20 août 1992 précité et les unités capitalisables définies par le présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 20 août 1992 précité est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

La durée de validité des unités capitalisables définies par l'arrêté du 20 août 1992 est reportée sur les unités capitalisables définies par le présent arrêté.

Article 10 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle couture flou régi par le présent arrêté aura lieu en 2000.

L'accès au diplôme par unités capitalisables peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

L'arrêté du 20 août 1992 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle couture flou est abrogé à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 1999.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota : Les annexes II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

A - LISTE DES DOMAINES

- 1 - PROFESSIONNEL
- 2 - GÉNÉRAUX
- Expression française
 - Mathématiques - sciences physiques
 - Vie sociale et professionnelle
 - Éducation physique et sportive

B - LISTE DES ÉPREUVES

INTITULE DES ÉPREUVES CAP COUTURE FLOU	COEFF	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA NON HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS), CNED, CANDIDATS LIBRES	DURÉE DE L'ÉPREUVE PONC- TUELLE
DOMAINE PROFESSIONNEL				
EP1 - Préparation, mise en oeuvre, arts appliqués	10	CCF	ponctuelle écrite ponctuelle pratique	4 H 12 à 16 H
EP2 - Réalisation d'un produit	6	ponctuelle pratique		8 H
DOMAINE GÉNÉRAUX				
EG1 - Expression française	2	ponctuelle écrite		2 H
EG2 - Mathématiques - sciences physiques	2	ponctuelle écrite		2 H
EG3 - Vie sociale et professionnelle	1	ponctuelle écrite		1 H
EG4 - Education physique et sportive	1	CCF	ponctuelle	

Nota - À chaque domaine, professionnel ou général, correspond une unité capitalisable terminale.

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE COUTURE FLOU (Arrêté du 20 août 1992 modifié)	CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE COUTURE FLOU (Arrêté du 16 sept. 1998)
DOMAINE PROFESSIONNEL UNITÉ TERMINALE	DOMAINE PROFESSIONNEL UNITÉ TERMINALE
Epreuve EP1 Préparation et mise en oeuvre	Epreuve EP1 Préparation, mise en oeuvre - arts appliqués
Epreuve EP2 Réalisation d'un produit	Epreuve EP2 Réalisation d'un produit
Epreuve EG1/UT Expression française	Epreuve EG1/UT Expression française
Epreuve EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	Epreuve EG2/UT Mathématiques-sciences physiques
Epreuve EG3/UT Économie familiale et sociale- législation du travail	Epreuve EG3/UT Vie sociale et professionnelle
Epreuve EG4/UT Education physique et sportive	Epreuve EG4/UT Education physique et sportive

MAROQUINERIE

A. du 21-8-1998 ; JO du 29-8-1998

NOR : MENE9802189A

RLR : 545- 0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod. ; A. du 3-4-1989 ; A. du 9-11-1989 ; A. du 29-7-1992 ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 22-11-1995 ; Avis de la CPC habilement du 5-3-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle maroquinerie sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnel figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle maroquinerie comporte une période de formation en entreprise d'au moins douze semaines obligatoires dont huit semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle maroquinerie peut être obtenu, soit en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5, 6, 7 ci-

dessous, soit par la voie des unités capitalisables conformément aux dispositions du titre IV du décret susvisé et de l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle maroquinerie comporte six épreuves obligatoires regroupées en cinq domaines.

La liste des domaines, des épreuves et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle maroquinerie par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir, d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel. Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Article 7 - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines. Il se voit reconnaître simultanément l'unité capitalisable correspondante.

Lorsqu'un candidat n'a pas obtenu au domaine professionnel de note égale ou supérieure à 10 sur 20, il conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves constitutives de ce domaine. S'il obtient une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve EP1, il se voit reconnaître l'unité intermédiaire de niveau 2 du domaine professionnel.

À chaque session, un candidat peut renoncer à un ou plusieurs bénéfiques. Dans ce cas, seules les notes à nouveau obtenues aux domaines ou épreuves correspondants sont prises en compte pour l'obtention du diplôme.

Article 8 - Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle maroquinerie par la voie des unités capitalisables définie au titre IV du décret susvisé, le candidat doit avoir acquis l'unité terminale constitutive du domaine professionnel définie en annexe I au présent arrêté et l'unité terminale de chacun des domaines généraux.

Les unités sont délivrées au vu des résultats obtenus soit à des épreuves ponctuelles soit à une combinaison d'épreuves se déroulant sous forme ponctuelle et par contrôle en cours de formation.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 10 mars 1989 modifié fixant

les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle maroquinerie et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont prévues en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 10 mars 1989 précité est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 10 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle maroquinerie régi par le présent arrêté aura lieu en 2000.

L'accès au diplôme par unités capitalisables peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

L'arrêté du 11 août 1987 portant création du certificat d'aptitude professionnelle maroquinerie et l'arrêté du 10 mars 1989 modifié en fixant les conditions de délivrance sont abrogés à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 1999.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota : Les annexes II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes I, II, III et IV seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

A - LISTE DES DOMAINES

1 - PROFESSIONNEL

2 - GÉNÉRAUX

Expression française
 Mathématiques - sciences physiques
 Vie sociale et professionnelle
 Éducation physique et sportive

B - LISTE DES ÉPREUVES

INTITULE DES ÉPREUVES CAP MAROQUINERIE	COEFF	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA NON HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS), CNED CANDIDATS LIBRES	DURÉE DE L'ÉPREUVE PONC- TUELLE
DOMAINE PROFESSIONNEL				
EP 1 - Préparation, mise en œuvre, arts appliqués	10	CCF	ponctuelle écrite ponctuelle pratique	4 h 12 à 16 h
EP 2 - Réalisation d'un produit	6	ponctuelle pratique		8 h
DOMAINE GÉNÉRAUX				
EG 1 - Expression française	2	ponctuelle écrite		2 h
EG 2 - Mathématiques - sciences physiques	2	ponctuelle écrite		2 h
EG 3 - Vie sociale et professionnelle	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 4 - Éducation physique et sportive	1	CCF	ponctuelle	

Nota - À chaque domaine, professionnel ou général, correspond une unité capitalisable terminale.

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE MAROQUINERIE (Arrêté du 10 mars 1989 modifié)	CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE MAROQUINERIE (Arrêté du 21 août 1990)
DOMAINE PROFESSIONNEL UNITÉ TERMINALE	DOMAINE PROFESSIONNEL UNITÉ TERMINALE
Épreuve EP1 Étude, communication esthétique et technique	Épreuve EP1 Préparation, mise en œuvre, arts appliqués
Épreuve EP2 Mise en œuvre d'une fabrication	Épreuve EP2 Réalisation d'un produit
Épreuve EG1/ UT Expression française	Épreuve EG1/ UT Expression française
Épreuve EG2/ UT Mathématiques-sciences physiques	Épreuve EG2/ UT Mathématiques-sciences physiques
Épreuve EG3/ UT Économie familiale et sociale- législation du travail	Épreuve EG3/ UT Vie sociale et professionnelle
Épreuve EG4/ UT Éducation physique et sportive	Épreuve EG4/ UT Éducation physique et sportive

PRÊT-À-PORTER

A. du 5-8-1998 ; JO du 14-8-1998

NOR : MENE9802104A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod. ; A. du 3-4-1989 ; A. du 9-11-1989 ; A. du 29-7-1992 ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 22-11-1995 ; Avis de la CP Chabillement du 5-3-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle prêt-à-porter sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnel figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle prêt-à-porter comporte une période de formation en entreprise d'au moins douze semaines obligatoires dont huit semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle prêt-à-porter peut être obtenu, soit en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5, 6, 7 ci-

dessous, soit par la voie des unités capitalisables conformément aux dispositions du titre IV du décret susvisé et de l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle prêt-à-porter comporte six épreuves obligatoires regroupées en cinq domaines.

La liste des domaines, des épreuves et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle prêt-à-porter par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir, d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel. Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Article 7 - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines. Il se voit reconnaître simultanément l'unité capitalisable correspondante.

Lorsqu'un candidat n'a pas obtenu au domaine professionnel de note égale ou supérieure à 10 sur 20, il conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves constitutives de ce domaine. S'il obtient une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve EP1, il se voit reconnaître l'unité intermédiaire de niveau 2 du domaine professionnel.

À chaque session, un candidat peut renoncer à un ou plusieurs bénéfiques. Dans ce cas, seules les notes à nouveau obtenues aux domaines ou épreuves correspondants sont prises en compte pour l'obtention du diplôme.

Article 8 - Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle prêt-à-porter par la voie des unités capitalisables définie au titre IV du décret susvisé, le candidat doit avoir acquis l'unité terminale constitutive du domaine professionnel définie en annexe I au présent arrêté et l'unité terminale de chacun des domaines généraux.

Les unités sont délivrées au vu des résultats obtenus soit à des épreuves ponctuelles soit à une combinaison d'épreuves se déroulant sous forme ponctuelle et par contrôle en cours de formation.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 11 janvier 1988 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle des industries maille - habillement et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont

prévues en annexe IV au présent arrêté.

Cette annexe précise également les correspondances entre les unités capitalisables définies par l'arrêté du 11 janvier 1988 précité et les unités capitalisables définies par le présent arrêté. La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1988 précité est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

La durée de validité des unités capitalisables définies par l'arrêté du 11 janvier 1988 précité est reportée sur les unités capitalisables définies par le présent arrêté.

Article 10 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle prêt-à-porter régi par le présent arrêté aura lieu en 2000.

L'accès au diplôme par unités capitalisables peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

L'arrêté du 29 mai 1986 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle des industries maille - habillement et l'arrêté du 11 janvier 1988 modifié précité sont abrogés à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 1999.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota - Les annexes II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

A - LISTE DES DOMAINES

1- PROFESSIONNEL

2- GÉNÉRAUX

Expression française
 Mathématiques - sciences physiques
 Vie sociale et professionnelle
 Éducation physique et sportive

B - LISTE DES ÉPREUVES

INTITULE DES ÉPREUVES CAP PRÊT-À-PORTER	COEFF	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA NON HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS), CNED CANDIDATS LIBRES	DURÉE DE L'ÉPREUVE PONC- TUELLE
DOMAINE PROFESSIONNEL				
EP 1 - Préparation, mise en œuvre, arts appliqués	10	CCF	ponctuelle écrite ponctuelle pratique	4 h 8 à 12 h
EP 2 - Réalisation d'un produit	6	ponctuelle pratique		8 h
DOMAINES GÉNÉRAUX				
EG 1 - Expression française	2	ponctuelle écrite		2 h
EG 2 - Mathématiques - sciences physiques	2	ponctuelle écrite		2 h
EG 3 - Vie sociale et professionnelle	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 4 - Éducation physique et sportive	1	CCF	ponctuelle	

Nota : À chaque domaine, professionnel ou général, correspond une unité capitalisable terminale

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE DES INDUSTRIES MAILLE-HABILLEMENT (Arrêté du 11 janvier 1988 modifié)	CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE PRÊT-À-PORTER (Arrêté du 5 août 1998)
DOMAINE PROFESSIONNEL UNITÉ TERMINALE	DOMAINE PROFESSIONNEL UNITÉ TERMINALE
Épreuve EP1 Étude, communication esthétique et technique	Épreuve EP1 Préparation, mise en œuvre, arts appliqués
Épreuve EP2 Mise en œuvre d'une fabrication	Épreuve EP2 Réalisation d'un produit
Épreuve EG1/ UT Expression française	Épreuve EG1/ UT Expression française
Épreuve EG2/ UT Mathématiques-sciences physiques	Épreuve EG2/ UT Mathématiques-sciences physiques
Épreuve EG3/ UT Économie familiale et sociale- législation du travail	Épreuve EG3/ UT Vie sociale et professionnelle
Épreuve EG4/ UT Éducation physique et sportive	Épreuve EG4/ UT Éducation physique et sportive

VÊTEMENT DE PEAU

A. du 21-8-1998 ; JO du 29-8-1998

NOR : MENE9802190A

RLR : 545-Oc

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod. ; A. du 3-4-1989 ; A. du 9-11-1989 ; A. du 29-7-1992 ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 22-11-1995 ; Avis de la CPC Chabillement du 5-3-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle vêtement de peau sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnel figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle vêtement de peau comporte une période de formation en entreprise d'au moins douze semaines obligatoires dont huit semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle vêtement de peau peut être obtenu, soit en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5, 6, 7 ci-

dessous, soit par la voie des unités capitalisables conformément aux dispositions du titre IV du décret susvisé et de l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle vêtement de peau comporte six épreuves obligatoires regroupées en cinq domaines.

La liste des domaines, des épreuves et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle vêtement de peau par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir, d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Article 7 - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines. Il se voit reconnaître simultanément l'unité capitalisable correspondante.

Lorsqu'un candidat n'a pas obtenu au domaine professionnel de note égale ou supérieure à 10 sur 20, il conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves constitutives de ce domaine. S'il obtient une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve EP 1, il se voit reconnaître l'unité intermédiaire de niveau 2 du domaine professionnel.

À chaque session, un candidat peut renoncer à un ou plusieurs bénéfiques. Dans ce cas, seules les notes à nouveau obtenues aux domaines ou épreuves correspondants sont prises en compte pour l'obtention du diplôme.

Article 8 - Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle vêtement de peau par la voie des unités capitalisables définie au titre IV du décret susvisé, le candidat doit avoir acquis l'unité terminale constitutive du domaine professionnel définie en annexe I au présent arrêté et l'unité terminale de chacun des domaines généraux.

Les unités sont délivrées au vu des résultats obtenus soit à des épreuves ponctuelles soit à une combinaison d'épreuves se déroulant sous forme ponctuelle et par contrôle en cours de formation.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1990 modifié créant le certificat d'aptitude professionnelle fabrication de vêtement de peau et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté

sont prévues en annexe IV au présent arrêté.

Cette annexe précise également les correspondances entre les unités capitalisables définies par l'arrêté du 27 mars 1990 précité et les unités capitalisables définies par le présent arrêté. La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 27 mars 1990 précité est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

La durée de validité des unités capitalisables définies par l'arrêté du 27 mars 1990 précité est reportée sur les unités capitalisables définies par le présent arrêté.

Article 10 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle vêtement de peau régi par le présent arrêté aura lieu en 2000.

L'accès au diplôme par unités capitalisables peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

L'arrêté du 27 mars 1990 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle fabrication de vêtement de peau est abrogé à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 1999.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota : Les annexes II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

A - LISTE DES DOMAINES

- 1 - PROFESSIONNEL
- 2 - GÉNÉRAUX
- Expression française
 - Mathématiques - sciences physiques
 - Vie sociale et professionnelle
 - Éducation physique et sportive

B - LISTE DES ÉPREUVES

INTITULE DES ÉPREUVES CAP VÊTEMENT DE PEAU	COEFF	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA NON HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS), CNED CANDIDATS LIBRES	DURÉE DE L'ÉPREUVE PONC- TUELLE
DOMAINE PROFESSIONNEL				
EP 1 - Préparation, mise en œuvre, arts appliqués	10	CCF	ponctuelle écrite ponctuelle pratique	4 h 12 à 16 h
EP 2 - Réalisation d'un produit	6	ponctuelle pratique		8 h
DOMAINES GÉNÉRAUX				
EG 1 - Expression française	2	ponctuelle écrite		2 h
EG 2 - Mathématiques - sciences physiques	2	ponctuelle écrite		2 h
EG 3 - Vie sociale et professionnelle	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 4 - Éducation physique et sportive	1	CCF	ponctuelle	

Nota : À chaque domaine, professionnel ou général, correspond une unité capitalisable terminale

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE FABRICATION DE VÊTEMENTS DE PEAU (Arrêté du 27 mars 1990 modifié)	CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE VÊTEMENT DE PEAU (Arrêté du 21 août 1998)
DOMAINE PROFESSIONNEL UNITÉ TERMINALE	DOMAINE PROFESSIONNEL UNITÉ TERMINALE
Épreuve EP1 Étude, communication esthétique et technique	Épreuve EP1 Préparation, mise en œuvre, arts appliqués
Épreuve EP2 Mise en œuvre d'une fabrication	Épreuve EP2 Réalisation d'un produit
Épreuve EG1/ UT Expression française	Épreuve EG1/ UT Expression française
Épreuve EG2/ UT Mathématiques-sciences physiques	Épreuve EG2/ UT Mathématiques-sciences physiques
Épreuve EG3/ UT Économie familiale et sociale- législation du travail	Épreuve EG3/ UT Vie sociale et professionnelle
Épreuve EG4/ UT Éducation physique et sportive	Épreuve EG4/ UT Éducation physique et sportive